



Passer au crible l'action des États contre la faim

Comment utiliser les directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques ?



Version originale, novembre 2007 / version française, juillet 2008

Élaboré par FIAN International
Ana-Maria Suarez-Franco
Suarez-franco@fian.org
Sandra Ratjen
Ratjen@fian.org

FIAN INTERNATIONAL

Willy-Brandt-Platz 5
D-69115 Heidelberg
+ 49 (0) 6221-65300-30 TEL
+ 49 (0) 6221-830545 FAX

Avec la collaboration de Welthungerhilfe
Rafael Schneider
rafael.schneider@welthungerhilfe.de

WELTHUNGERHILFE

Friedrich-Ebert-Straße 1
D-53173 Bonn
+ 49 (0) 228-2288-0 TEL
+ 49 (0) 228-2288-333 FAX

Photographie de couverture: Mohan Dhamotharan
Mise en page: Carolina Ruiz
Imprimé sur papier recyclé par Baier Digitaldruck GmbH, Heidelberg

Ce document a été élaboré avec le soutien financier de la FAO. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne devraient en aucun cas être attribuées à la FAO, en particulier concernant le statut juridique ou le stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités ainsi que le tracé de leurs frontières ou limites.



Passer au crible l'action des États contre la faim

Comment utiliser les directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques ?

Préface

Le manuel « Comment utiliser les directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques? » s'inscrit dans une série de guides sur le droit humain à l'alimentation. Les autres publications de cette série s'intitulent « Comment utiliser les directives volontaires sur le droit à l'alimentation ? », « Documenter les violations du droit à une alimentation adéquate », « L'accès à la terre et le droit à l'alimentation » et « Présenter un rapport parallèle devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ». Ces publications visent à inviter les organisations de la société civile à s'appuyer sur les progrès effectués en faveur de l'alimentation en tant que droit humain au cours de la décennie suivant le Sommet alimentaire mondial en 1996. L'objectif est également de donner à la société civile et à d'autres acteurs des outils leur permettant de demander des comptes aux gouvernements.

Le droit à l'alimentation constitue un élément central et cohérent des droits humains économiques, sociaux et culturels. Au cours des 20 dernières années, il a ouvert la voie au développement de ces droits humains au sein de la société civile et de l'ONU. Les directives de la FAO sur le droit à l'alimentation représentent un nouveau pas en avant important : pour la première fois dans l'histoire, les États ont élaboré des directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation en tant que droit humain. Ces directives présentent un intérêt pour les 155 États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tenus en vertu du droit international d'atteindre cette pleine réalisation dès que possible. Par ailleurs, il est révélateur que tous les autres États, en approuvant les directives, ont affirmé que le droit à l'alimentation est un droit humain individuel.

L'objectif des directives est rendu explicite par leur titre intégral « directives à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ». Qu'entend-on par « concrétisation d'un droit humain » ? Cette notion est sensiblement différente de la sécurité alimentaire, qui fournit uniquement le « contexte » permettant la pleine concrétisation. Le droit à l'alimentation est réalisé non pas lorsque la population a suffisamment à manger mais lorsqu'elle peut bénéficier d'une série d'obligations étatiques (par le biais de mécanismes quasi-juridiques ou de garanties juridiques) forçant l'État à respecter et à protéger son accès à une alimentation et à des ressources suffisantes ainsi qu'à garantir l'accès lorsqu'il est existant. Partant, la réalisation progressive décrit un processus établissant de tels mécanismes quasi-juridiques et juridiques. Il est entendu que la sécurité alimentaire, soit une sécurité alimentaire basée sur les droits, découle de la pleine réalisation.

Une approche à l'alimentation basée sur les droits ne suppose pas l'utilisation des mécanismes relatifs aux droits humains en vue d'atteindre la sécurité alimentaire pour tous : les droits humains ne sont jamais un moyen de parvenir à une fin mais sont l'objectif même du progrès. L'application d'une approche basée sur les droits implique que l'on précise la dimension des garanties et des institutions de droits humains liées à la sécurité alimentaire. Les droits humains décrivent des obligations faisant des États des « États civilisés ». Ceux qui manquent à leurs obligations contractées au titre du droit à l'alimentation et par conséquent causent du tort à des individus violent le droit à l'alimentation de ces derniers. La violation est le concept clé des droits humains. Les questions théoriques concernant le droit à l'alimentation sont clairement formulées dans l'observation générale n°12 sur le droit à l'alimentation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Il s'agit de l'interprétation des Nations Unies faisant autorité en matière de droit à l'alimentation tel qu'énoncé dans la charte des droits de l'homme.

Qu'apportent de plus les directives sur le droit à l'alimentation par rapport aux précisions déjà fournies par l'observation générale ? La valeur ajoutée réside dans les orientations politiques qu'elles fournissent dans les domaines dans lesquels les obligations des États ne sont pas forcément claires. Cela concerne principalement l'obligation générale de réaliser progressivement et les obligations précises de garantir l'accès à l'alimentation et aux ressources. Conformément à ces obligations précises, les États doivent mettre en place des

programmes et des politiques garantissant l'accès à l'alimentation aux personnes dans le besoin et faciliter l'accès aux ressources ainsi que l'utilisation de ces dernières pour acquérir de la nourriture. Le droit à l'alimentation est pleinement réalisé lorsque les États ont mis en place des garanties pour l'approvisionnement et la facilitation dans ce sens, soit leur « système de réalisation ». Les États peuvent élaborer leur propre système de réalisation approprié comme ils l'entendent et établir ces systèmes le plus rapidement possible à leur convenance (leurs « politiques du droit à l'alimentation »).

Les directives établissent des normes permettant de surveiller ces politiques relatives au droit à l'alimentation. Dans le cas de certaines directives, le non-respect de ces normes n'entraîne pas forcément une violation des obligations en vertu du droit à l'alimentation. Pour d'autres, il peut être le signe d'un danger de violation, voire d'une violation. Il est important de contrôler le respect des directives afin de déceler les violations ou du moins d'identifier les risques de violations qu'entraînent les politiques inadéquates. Cela permet de rendre les États attentifs à la nécessité de modifier les politiques afin d'éviter les violations. Par ailleurs, ce processus peut aider les victimes à défendre leur dossier devant une cour en cas de violation. Les responsables politiques ou la société civile peuvent également s'en servir en guise d'arguments solides pour ou contre certaines politiques concernant la pleine réalisation du droit humain à l'alimentation.

La complexité de certains aspects des politiques ou des programmes relatifs au droit à l'alimentation et la nécessité d'avoir des directives dans ces domaines ne doivent pas faire oublier que le premier niveau des obligations explicites est toujours clair et ne nécessite pas de directives : l'obligation de respecter l'accès à l'alimentation et aux ressources. Ce respect n'implique pas de ressources et n'autorise pas de marge d'appréciation : les États doivent éviter d'entraver l'accès de la population à la nourriture et aux ressources. Il en est généralement de même en ce qui concerne l'obligation des États de protéger les personnes et les groupes contre la destruction par des tiers de leur accès à la nourriture et aux ressources. Même l'obligation de donner effet et de fournir s'applique pratiquement immédiatement en ce qui concerne les personnes et les groupes souffrant de malnutrition et de faim. Si les États ne procurent pas de la nourriture ou des fonds pour en acheter à ces personnes et à ces groupes, ils violent le droit à l'alimentation à moins de pouvoir prouver qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer ce droit et que l'aide internationale prévoyant de tels systèmes d'approvisionnement ne soit pas disponible. Dans ce dernier cas, c'est la communauté internationale qui est responsable de la violation pour avoir refusé d'apporter sa coopération.

Cependant, concernant les obligations de faciliter l'accès et l'utilisation des ressources, de fournir des ressources aux personnes qui n'en ont pas, ou la question de savoir si les États agissent au maximum de leurs ressources disponibles en vue de garantir le plein exercice du droit à une alimentation suffisante dès que possible, il peut s'avérer difficile de déterminer si les États agissent dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire. Il est nécessaire d'effectuer un suivi minutieux tant pour aider les États dans cet objectif, s'ils prennent le risque d'agir en dehors de leur pouvoir discrétionnaire, que pour aider les victimes et leurs groupes de soutien à attirer l'attention sur le problème.

Il est temps pour les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit à l'alimentation pouvant être respectées immédiatement et il convient de surveiller de près si les États progressent aussi rapidement que possible concernant les autres obligations. Le présent manuel explique dans quelle mesure les directives de la FAO sur le droit à l'alimentation, mises en oeuvre en s'appuyant sur l'observation générale n°12 de l'ONU, peuvent servir d'outil de suivi important à cet effet.

Rolf Künnemann
Directeur des droits humains
FIAN International

.....	
PRÉFACE	4
.....	
INTRODUCTION	9
Quelle est la situation actuelle de la faim dans le monde ?	9
Comment contrôler les actions des États ?	9
Quel est l'intérêt du suivi axé sur les droits (Rights-Based Monitoring ou RBM) ?	10
Que contient ce manuel ?	10
Quelles sont les questions clés pour le suivi ?	11
Un fois le travail accompli...Comment utiliser ces informations ?	12
.....	
PARTIE 1 : LE DROIT À L'ALIMENTATION, UN VÉRITABLE DROIT	14
Qu'est-ce que le droit à l'alimentation ?	14
Quelles dispositions et normes internationales reconnaissent le droit à l'alimentation ?	14
Dans quelles lois nationales le droit à l'alimentation est-il inscrit ?	17
Quels sont les éléments du contenu essentiel du droit à l'alimentation ?	17
Quelles obligations pour les États découlent du droit à l'alimentation ?	18
Quels principes s'appliquent ?	19
La mise en oeuvre nationale du droit à l'alimentation et les trois pouvoirs publics	19
Qu'est-ce qu'une violation du droit à l'alimentation ?	20
Quel est le lien entre les politiques publiques et les violations du droit à l'alimentation ?	21
Précisions méthodologiques issues des ateliers de validation	22
.....	
PARTIE II : LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ALIMENTATION	24
Directive 1 : Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et primauté du droit	24
Directive 2 : Politiques de développement économique	25
Directive 3 : Stratégies	27
Directive 4 : Marchés	29
Directive 5 : Institutions	31
Directive 6 : Parties prenantes	32
Directive 7 : Cadre juridique	34
Directive 8 : Accès aux ressources et aux moyens de production	37
Directive 9 : Sécurité sanitaire des aliments et protection des consommateurs	41
Directive 10 : Nutrition	43
Directive 11 : Éducation et sensibilisation	45
Directive 12 : Ressources financières nationales	46
Directive 13 : Appui aux groupes vulnérables	48
Directive 14 : Filets de sécurité	50
Directive 15 : Aide alimentaire internationale	52
Directive 16 : Catastrophes naturelles et anthropiques	54
Directive 17 : Suivi, indicateurs et jalons	55
Directive 18 : Institutions nationales de protection des droits de l'homme	57
Directive 19 : Perspectives internationales	58
Questions concernant les pays bénéficiaires	59
Questions concernant les pays donateurs	60
.....	
PARTIE III : CONCLUSION	61
.....	

Introduction

Quelle est la situation actuelle de la faim dans le monde ?

Dans le monde entier, plus de 850 millions de personnes souffrent de faim et de sous-alimentation en dépit du fait que de nombreux États ont ratifié divers instruments internationaux, régionaux et nationaux les obligeant à donner effet au droit à l'alimentation. Il y a sur notre planète suffisamment de denrées alimentaires et de ressources productives pour nourrir tous les êtres humains de manière suffisante. Pourtant, dans de nombreux cas, le manque de volonté politique conjugué aux lourdeurs administratives empêchent la modification des structures économiques inévitables au bénéfice des personnes les plus vulnérables, les condamnant à vivre dans des situations de pauvreté et de marginalisation permanentes.

En tant que droit contraignant, le droit humain à l'alimentation impose certaines obligations aux États que ces derniers doivent respecter. Les États sont notamment tenus de prendre les mesures nécessaires pour respecter, protéger et donner effet au droit à une alimentation suffisante, par exemple en adoptant des mesures législatives, des politiques publiques et des stratégies, en créant des institutions et en donnant une impulsion aux processus. Ces mesures doivent entraîner l'amélioration de la situation relative au droit à l'alimentation et de la qualité de vie de chaque personne vivant sur son territoire, en particulier les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les groupes ethniques, les personnes âgées, les paysans et les petits agriculteurs, les travailleurs ruraux et les pêcheurs. Il incombe aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de prendre les mesures nécessaires et de les mettre en œuvre. L'État doit agir au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'alimentation de chaque personne vivant sur son territoire (voir l'article 2.1 du PIDESC). Si en raison d'un manque de ressources économiques, l'État n'est pas en mesure de garantir le droit à l'alimentation, il est tenu de solliciter l'aide internationale pour réaliser ce droit.

Par ailleurs, le droit humain à l'alimentation inclut l'accès à des recours politiques et à des voies de droit pour les victimes de violations afin de leur permettre d'exiger la cessation de la violation de leur droit, la réparation du préjudice et l'assurance que la violation ne sera pas répétée.

Comment contrôler les actions des États ?

L'expérience a montré qu'il est indispensable d'élaborer des instruments permettant aux autorités étatiques, à la société civile et aux organisations internationales de contrôler la manière dont les politiques de l'État permettent à ce dernier de s'acquitter de ses obligations de réaliser le droit à l'alimentation. Cela comprend un suivi visant à vérifier si l'État a pris des mesures immédiates pour respecter, protéger et donner effet au droit et si les politiques contribuent à la concrétisation progressive du droit à l'alimentation.

En 2004, les États membres de la FAO ont adopté les *directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation* qui fournissent des informations utiles aux États pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation lorsqu'ils élaborent des politiques publiques. En outre, la directive 17 recommande aux États de mettre en place des mécanismes permettant de suivre l'évolution de la mise en œuvre des directives volontaires.

Les organisations de la société civile, les organisations locales et les mouvements sociaux sont les plus proches des personnes souffrant des conséquences de la non-réalisation du droit à l'alimentation. Aussi, ces organisations ont une vocation naturelle pour effectuer le suivi étant donné qu'elles sont en mesure de présenter des témoignages relatifs aux faiblesses et aux problèmes entravant ou empêchant la réalisation du droit résultant des activités mises en place par l'État. Cependant, dans de nombreux cas, les organisations ou les mouvements ne disposent pas de suffisamment d'informations ou ne savent pas comment les reconnaître et les analyser, ce qui les empêche de les utiliser afin de faire modifier les politiques publiques.

D'autre part, les fonctionnaires, chargés des affaires administratives du gouvernement, ne connaissent souvent pas les critères relatifs aux droits humains leur permettant de vérifier s'ils respectent ou non les obligations de l'État découlant du droit à l'alimentation.

Ce manuel a pour but de fournir avant tout à la société civile mais également aux fonctionnaires les éléments clés permettant de contrôler la mise en œuvre du droit à l'alimentation dans les politiques visant à atteindre la sécurité alimentaire.

L'un des objectifs concrets de cet instrument est de mettre à la disposition de la société civile un guide relatif à l'élaboration de rapports sur la réalisation du droit à l'alimentation dans le pays concerné. Si la préférence est accordée aux rapports analysant divers aspects du droit à l'alimentation, figurant ici dans leur intégralité, cet instrument est conçu de manière flexible afin de permettre aux organisations spécialisées dans l'un ou l'autre des domaines couverts par les directives d'utiliser les informations correspondant à leur domaine précis de compétences.

Quel est l'intérêt du suivi axé sur les droits (Rights-Based Monitoring ou RBM) ?

Le suivi axé sur les droits ne consiste pas en un simple contrôle de l'exécution des tâches ou des activités de l'État en général mais bien plus en un suivi reposant sur les droits humains. Cela signifie qu'on ne se contente pas de contrôler l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'État dans la réalisation de ces objectifs. Les mesures de suivi axé sur les droits permettent de vérifier si l'État, dans ses activités législatives, exécutives et judiciaires directement liées au droit à l'alimentation ou ayant une incidence sur ce dernier, remplit ses obligations et respecte les principes en matière de droits humains découlant des règles et des normes de droit international.

Un mécanisme de suivi adéquat doit permettre d'examiner le processus de mise en œuvre du droit à l'alimentation et de détecter des violations ou des situations pouvant entraîner une violation. Il aide non seulement la société civile à exiger des changements politiques (invoquant les obligations des États en matière de droits humains) mais également les autorités législatives en faisant apparaître les problèmes auxquels elles doivent répondre en édictant des lois. Les autorités administratives peuvent aussi se servir d'un mécanisme de suivi adéquat afin d'améliorer leur travail. Les juges peuvent également l'utiliser pour analyser des violations concrètes et s'en inspirer pour fonder leurs décisions concernant le respect des obligations internationales relatives aux droits humains des États.

Que contient ce manuel ?

La première partie du manuel présente des informations de base sur le droit à l'alimentation, les violations et l'importance du contrôle des politiques publiques afin de garantir le plus rapidement possible la pleine réalisation de ce droit. La seconde partie soulève une série de questions permettant de mesurer les progrès effectués par un État concernant chacune des directives volontaires. Les concepts pouvant prêter à confusion ou inconnus sont expliqués dans les parties encadrées, tout comme les exemples montrant comment réunir des informations et cibler les réponses ainsi que les références à des documents permettant de mieux comprendre le contexte dans lequel la question est posée. La deuxième partie de cet outil de suivi énumère une liste de questions visant à identifier le non-respect des aspects essentiels des directives. Cette liste est fournie à titre d'exemple et est basée sur chaque directive et ses clauses en vue de faciliter le contrôle du droit à une alimentation suffisante. Les organisations utilisant cet outil peuvent entrer dans les détails pour chaque directive et développer les questions à l'aide de données et d'analyses plus détaillées. A cet effet, elles peuvent s'appuyer sur les questions proposées pour chaque directive visant à analyser les structures, les processus et les résultats relatifs à chaque domaine de politique publique analysé.

Quelles sont les questions clés pour le suivi ?

Les questions clés abordées visent à mesurer les efforts et la volonté manifestés par l'État pour réaliser le droit à l'alimentation concernant :

a) **les structures** juridiques et institutionnelles de l'État. Une partie des questions vise à déceler si les réglementations et les institutions favorisant la réalisation du droit sont en place.

.....
Que prévoient la constitution et les lois quant à ce qui doit être fait, par qui et comment ?
.....

b) **les mesures** réellement prises par l'État : il existe deux types de mesures : i) l'adoption de politiques et la mise en place de programmes et d'institutions indispensables à la pleine réalisation du droit, leur absence et/ou leur incapacité de remplir les obligations relatives aux droits humains et ii) la mise en œuvre des politiques et des programmes adoptés.

.....
Qu'est-ce qui est fait ?
.....

c) **les résultats** : par exemple, il s'agit de vérifier si les politiques et les programmes institutionnels conçus pour protéger et garantir sont efficaces, si le nombre de personnes souffrant de malnutrition ou ne bénéficiant pas des ressources productives a chuté, si leur souffrance a été réduite et si les personnes dont les droits sont menacés ont accès à des mécanismes de plainte efficaces.

.....
*Quels sont les résultats ?
Progressons-nous aussi rapidement que possible ?*
.....

Le manuel aborde des questions couvrant un champ très large étant donné que le droit à l'alimentation est lié à différents domaines de l'activité étatique. Elles sont néanmoins toutes axées sur les directives volontaires relatives au droit à l'alimentation et sur les droits humains.

Bien que les questions retenues correspondent aux structures, aux processus et aux résultats du suivi, la diversité des aspects traités par les directives, associée à la nécessité d'identifier les questions clés du suivi axé sur les droits humains, ne nous permettent pas de soulever des questions correspondant à chacune de ces catégories pour chaque directive volontaire. Ainsi, il se peut que davantage de questions concernent les structures pour certaines directives alors que pour d'autres, les aspects liés au processus soient prédominants et les questions afférentes aux résultats absentes ou peu nombreuses. En tous les cas, les questions retenues visent à déterminer :

- a. s'il y a une volonté politique d'élaborer des politiques et de mettre sur pied des institutions garantissant la protection et la réalisation du droit à l'alimentation ;
- b. quels éléments essentiels pour le système sont déjà en place et quels éléments doivent être introduits ;
- c. si ces éléments sont mis en œuvre ;
- d. comment ces politiques fonctionnent et si elles sont efficaces ;
- e. quelles possibilités ont les victimes pour s'exprimer afin de faire valoir leurs droits devant les institutions pertinentes ;
- f. les réponses à ces questions correspondant à l'évaluation des structures (a et b), des processus (c) ou des résultats (d).

Un fois le travail accompli...Comment utiliser ces informations ?

Le fait de dresser une liste et d'analyser les réponses à ces questions peut être très utile à de nombreux égards aux niveaux régional, national et international. Ces réponses peuvent servir à examiner dans quelle mesure les activités de l'État garantissent le droit à l'alimentation, si cela se produit le plus rapidement possible et si des violations ont été commises ou s'il existe un risque de violation :

- *qu'est-ce qui est fait ?*
- *qu'est-ce qui devrait être fait et ne l'est pas ?*
- *qu'est-ce qui est fait de manière erronée, inadéquate et qu'est-ce qui devrait être modifié ?*

Ces informations peuvent s'avérer utiles pour les organisations de la société civile :

- **afin d'encourager** les autorités nationales à opérer des changements fondamentaux : lorsque des informations claires et concrètes justifient les revendications liées au droit à l'alimentation, les plaintes peuvent avoir des répercussions considérables et il est plus difficile pour les autorités accusées d'entreprendre des activités positives ou négatives de les réfuter. Elles devraient donc avoir un impact considérable sur les autorités chargées d'exécuter les politiques publiques. A cet égard, il existe une différence entre le fait de dire « des enfants souffrent de sous-alimentation ! Il faut agir ! » et de mettre en évidence combien d'enfants en souffrent, quels sont les taux d'augmentation, combien d'entre eux ont des parents au chômage et quelles ont été les actions et omissions concrètes de la part des autorités compétentes face à ces problèmes. Il suffit de poser la question comme suit : quels sont les taux de mortalité causés par l'absence de mesures prises par l'État pour pallier la situation de sous-alimentation ? Grâce à cette méthodologie, il est plus difficile pour les fonctionnaires de refuser d'agir de manière adéquate et les juges, les autorités internationales et l'opinion publique ont de bonnes raisons de les obliger à prendre des mesures.

- **pour sensibiliser** l'opinion publique au bilan de l'État en matière de droit à l'alimentation et de respect des obligations générées par ce droit.

Souvent, les sociétés ayant enduré de longues périodes d'inégalité considèrent les violations du droit à l'alimentation commises par l'État comme étant normales. Parfois, les conséquences des politiques publiques insuffisantes et inadéquates sont dissimulées ou alors présentées de manière partielle ou incomplète. Un rapport complet découlant d'un suivi efficace, accompagné d'une bonne stratégie médiatique, peut permettre d'attirer l'attention sur la situation des droits humains, en particulier concernant le droit à l'alimentation et ses causes, donnant ainsi aux membres de la société une vision d'ensemble.

- **pour formuler des exigences précises** liées à des cas concrets de violation.

Il est parfois compliqué de prouver une violation lorsque l'on dépose une plainte en justice, par exemple concernant un cas de malnutrition imputable à l'État en raison de sa négligence ou de son inactivité. Si un rapport décrivant le contexte politique et social contenant des données objectives et précises ne suffit pas, il peut néanmoins s'avérer très utile pour justifier la plainte et informer le juge de la toile de fond de l'affaire. Ce genre d'information rend les juges plus réceptifs et peut pousser ces derniers à prendre des mesures correctives ayant des conséquences concrètes bien plus vastes, dépassant le cadre de l'affaire traitée et produisant un changement de politique publique.

Le suivi peut contribuer à révéler des violations cachées et permettre aux défenseurs des droits humains ou aux organisations de la société civile d'intenter un procès.

- **pour rédiger les rapports parallèles** présentés aux organisations internationales de contrôle en matière de droits humains tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

Il est généralement reconnu que les victimes se font rarement entendre dans leur propre pays et que les États ne répondent pas aux demandes de la société civile concernant les changements politiques au niveau national. La présentation de rapports devant des organes internationaux de surveillance exerce une forte pression d'une portée différente sur les États, pouvant aider à améliorer des situations de non-respect des normes internationales, voire mettre un terme aux violations.

Partie 1 : Le droit à l'alimentation, un véritable droit

Qu'est-ce que le droit à l'alimentation ?

Le droit à l'alimentation est reconnu comme un véritable droit par les instruments internationaux relatifs aux droits humains et est clairement défini dans l'observation générale n°12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, l'organe international habilité à interpréter le Pacte. Selon le Comité :

« 6. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. »

Cette définition du droit à une alimentation suffisante fournie par le Comité, l'interprétation faisant autorité au sein du système des Nations Unies, précise que le droit à une alimentation suffisante ne doit pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il s'agit d'un droit complexe aux caractéristiques diverses entraînant plusieurs obligations pour les États et régi par des principes précis expliqués plus loin.

.....
Lorsque la population exige la réalisation de son droit à l'alimentation, elle ne demande pas à l'État de faire preuve de charité mais de donner effet à une série d'obligations complexes ayant force de loi.
.....

Quelles dispositions et normes internationales reconnaissent le droit à l'alimentation ?

Un grand nombre d'instruments de droit international reconnaissent le droit à l'alimentation de droit humain. Certains de ces instruments ou normes sont contraignants, juridiquement contraignants, tandis que d'autres sont simplement déclaratifs. Ensemble, les instruments contraignants et clairement obligatoires (« droit dur ») et les instruments de nature interprétative et déclarative (« droit mou ») forment les normes internationales du droit à l'alimentation.

Les instruments contraignants imposent des obligations internationales claires aux États. Etant donné que les traités internationaux doivent être respectés de bonne foi par les États, ces derniers doivent comprendre ce qui est stipulé par ces traités et l'interprétation qui leur est donnée par les organes habilités. Ces interprétations sont fréquemment consacrées par des instruments non contraignants.

Par exemple, dans le cas du droit à l'alimentation, l'article 11 du PIDESC fixe le droit à un niveau de vie suffisant, soit le droit minimum qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. Ce droit entraîne des obligations spécifiques et contraignantes pour les États qui devraient être comprises selon l'interprétation que leur donne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU dans son observation générale n°12.

Les *principaux instruments internationaux* établissant ou développant le droit à l'alimentation sont les suivants :

- **La Charte de l'Organisation des États américains, article 34**: les États conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants : ... j) Alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des efforts nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires ;
- **La Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25** : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, *notamment pour l'alimentation*, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi

que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11:**
1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Le paragraphe 2 de l'article 11 reconnaît : « *le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim* ».

.....
L'article 11, et en particulier le droit à l'alimentation, a été interprété par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU dans son observation générale n°12 datant de 1999. Le Comité interprète principalement les obligations des États découlant du droit à l'alimentation, les principes le régissant, son contenu normatif, les mesures que les États doivent prendre pour atteindre la mise en œuvre nationale et affirme ce qui constitue une violation du droit.
.....

Outre les instruments fondamentaux, *d'autres accord internationaux* également contraignants, bien que plus spécifiques, ont reconnu le droit à l'alimentation dans le cadre de leurs dispositifs en tant que droit humain entraînant des obligations pour les États :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), 1990
- La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT, n°169), 1989
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

Plusieurs déclarations reconnaissent également le droit à l'alimentation :

- **La Déclaration universelle sur l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, 1974, qui proclame littéralement que** « chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales. »
- La Déclaration des droits des personnes handicapées, 1975
- La Déclaration sur le droit au développement, 1986

De même, le droit à l'alimentation, ou certains de ses aspects, a été reconnu lors de nombreux sommets internationaux et renforcé par les documents finaux s'y rapportant, notamment :

- La Conférence mondiale de l'alimentation, 1974
- La Déclaration de principes et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, 1979
- La Déclaration des droits de l'enfant, 1989, qui reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- Le Sommet mondial des enfants, 1990
- La Conférence internationale sur la nutrition, 1992

- La Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, 1993
- La Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, 1995
- La Conférence mondiale sur les femmes, Pékin, 1995
- La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, 1996
- Le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, 1996, ainsi que les conférences de suivi en 2002 et en 2006
- Les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par la FAO en 2004.

Les directives volontaires, la principale source de cet outil de suivi, ont été adoptées par les États membres de la FAO en 2004. Les directives réitèrent les normes contraignantes déjà existantes en matière de droit à l'alimentation dans les sources mentionnées ci-dessus, portant essentiellement sur la manière dont les États peuvent remplir leur obligation générale d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation le plus rapidement possible dans l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de leurs politiques publiques.

.....
Au vu de la manière dont les différentes directives ont été élaborées, il convient de prendre en considération le fait qu'elles ont été adoptées non seulement par les États parties au PIDESC mais également par les États membres de la FAO, qui doivent les mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international.

En ce qui concerne le cas précis des États parties au PIDESC, il est également nécessaire de souligner que ces derniers sont tenus par des obligations contraignantes, comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n°12 : ces obligations ne peuvent être affaiblies par aucun instrument non contraignant (soft law). Toute interprétation visant à utiliser les directives pour affaiblir les obligations découlant du droit à l'alimentation constituerait une utilisation abusive de l'instrument, réduisant un droit subjectif à une simple principe régissant l'adoption de politiques. Toute interprétation dans ce sens doit être rejetée puisqu'elle est contraire au principe de bonne foi, largement reconnu dans le droit international.

.....

Les directives peuvent être utilisées comme référence pour les politiques publiques au niveau national. Elles présentent une série de mesures pouvant être mises en œuvre par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en ce qui concerne la réalisation progressive du droit à l'alimentation sous l'angle des droits humains.

Les directives sont divisées en trois parties : a) la première partie réitère les obligations internationales des États découlant du droit à l'alimentation, b) la deuxième partie fournit des exemples de bonnes pratiques pour 19 cas différents qui, dans l'ensemble, visent à créer un cadre de référence pour une stratégie globale et complète au niveau national relative à la réalisation du droit à l'alimentation couvrant des domaines tels que le développement économique, les marchés, l'agriculture, la nutrition, la politique sociale, l'éducation et les mesures d'urgence en cas de crise alimentaire, c) la troisième partie concerne les mesures, actions et engagements internationaux.

Dans quelles lois nationales le droit à l'alimentation est-il inscrit ?

La majorité des systèmes juridiques nationaux ont adopté ou incorporé d'une manière ou d'une autre les normes internationales susmentionnées lorsque les États ont ratifié le PIDESC ou d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

En outre, le droit à l'alimentation est reconnu par 22 constitutions. Le Brésil et le Guatemala, par exemple, ont commencé à l'intégrer dans leur droit national. Des lois spécifiques régissant la réforme agraire, l'aménagement du territoire, la pêche, la protection des consommateurs, la protection des enfants et d'autres régissant divers aspects du droit à l'alimentation contiennent également des normes concernant l'accès aux ressources pour se nourrir ou la sécurité alimentaire.

A ce sujet, l'inclusion du droit à l'alimentation dans des normes de hiérarchies différentes au sein des systèmes juridiques nationaux permet aux juges de se prononcer et aux avocats ainsi qu'à la société civile en général de demander son application afin d'exiger la pleine réalisation du droit à l'alimentation.

Quels sont les éléments du contenu essentiel du droit à l'alimentation ?

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dégagé des éléments spécifiques du droit à l'alimentation : l'adéquation, la disponibilité et l'accessibilité ainsi que la durabilité en tant que caractéristique s'étendant à ces trois domaines. Ces éléments sont étroitement liés aux obligations relatives au droit à l'alimentation dans la mesure où apparaissent des violations des obligations liées à ce droit et expliquées ci-après lorsqu'ils ne sont pas pleinement garantis.

Adéquation

La nourriture consommée doit être adéquate non seulement en termes de quantité mais également en termes de qualité pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession.

Selon l'observation générale n° 12, le concept d'adéquation ou de sécurité alimentaire est le suivant : « pour que la nourriture soit exempte de substances nocives, il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles ».

Disponibilité

La disponibilité vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.

Accessibilité

Non seulement la nourriture doit être accessible mais la population doit avoir la possibilité de l'obtenir afin de pouvoir la consommer. *L'accessibilité* est à la fois économique et physique :

- **L'accessibilité économique** signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires.
- **L'accessibilité physique** signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les

handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une nourriture suffisante. Il se peut qu'il faille prêter une attention particulière et parfois donner la priorité à cet égard aux victimes de catastrophes naturelles, aux personnes vivant dans des zones exposées aux catastrophes et aux autres groupes particulièrement défavorisés. De nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables.

.....
Il est également important de préciser que l'accessibilité n'a pas seulement trait à la nourriture en tant que telle mais aussi aux ressources permettant de produire de l'alimentation telles que la terre, le crédit, les semences et l'eau. Cet accès doit être total et équitable.
.....

En outre, ces trois concepts sont liés à la notion de «durabilité», qui implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture et qui renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme.

Quelles obligations pour les États découlent du droit à l'alimentation?

I. Les obligations générales :

Dans sa doctrine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a reconnu deux types d'obligations découlant des droits économiques, sociaux et culturels :

1. Les obligations juridiques générales qui doivent s'appliquer immédiatement sont:

- a. L'obligation d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation au maximum de ses ressources disponibles, conformément à l'article 2.1 du Pacte et aux observations générales n°3 et n°12 du Comité, inclut le devoir juridique de progresser aussi rapidement que possible vers la réalisation du droit à l'alimentation.

Selon l'observation générale n°9, l'obligation d'agir en employant tous les moyens appropriés comprend les moyens législatifs et tout autre moyen nécessaire à la réalisation du droit à l'alimentation. Cela inclut les recours administratifs, judiciaires ou quasi-judiciaires.

Il convient de souligner que le principe de « progressivité » signifie que toute action régressive est interdite, ce qui signifie que les États ne doivent pas adopter des mesures régressives ayant des incidences sur la réalisation du droit à l'alimentation.

- b. L'obligation de garantir la non-discrimination : les États doivent immédiatement garantir que concernant le droit à l'alimentation ou à des ressources productives aucune personne n'est victime de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale ou nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation visant à infirmer la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte.
- c. L'obligation de garantir la coopération internationale : les États industrialisés ont l'obligation de soutenir d'autres États moins développés n'ayant pas les ressources suffisantes pour assurer le plein exercice du droit à l'alimentation.

2. Les obligations juridiques spécifiques :

- a. **L'obligation de respecter:** l'obligation de respecter exige des États de ne pas faire obstacle à l'accès à une alimentation suffisante. Cette obligation impose aux États de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de

cet accès. Par exemple, les États ont l'obligation juridique de respecter l'accès de la population aux ressources productives.

- b. **L'obligation de protéger:** les États doivent adopter des mesures garantissant que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de leur accès à une nourriture suffisante. Par exemple, les États doivent contrôler la production alimentaire pour veiller à ce qu'elle ne soit pas nocive pour la santé de la population et adopter diverses mesures pour empêcher la population d'être expulsée de ses terres ou pour éviter la contamination de l'eau.
- c. **L'obligation de donner effet:** cette obligation comprend l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres. L'obligation de donner effet (en faciliter l'exercice) signifie que l'État doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdites ressources et moyens. Selon l'observation générale n°12, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, les États ont l'obligation de donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres), de fournir des ressources permettant aux individus d'avoir accès à la nourriture ou de leur fournir des aliments (ou de l'argent pour en acheter). Cette obligation s'applique également aux victimes de catastrophes naturelles ou autres.

Quels principes s'appliquent ?

Lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques publiques, les États doivent respecter les principes relatifs aux droits humains tels que :

- l'égalité et la non-discrimination

.....
Les questions de genre doivent également être intégrées pleinement dans le droit à l'alimentation. Elles exigent des États qu'ils se concentrent tout particulièrement sur la réalisation du droit à l'alimentation des femmes et qu'ils évitent d'instaurer des politiques publiques pouvant être discriminatoires de jure ou de facto à l'encontre des femmes.
.....

- l'attention prioritaire accordée aux groupes vulnérables
- la réalisation progressive et l'interdiction d'adopter des mesures régressives
- la participation et l'inclusion
- la transparence
- la responsabilité, qui comprend l'obligation de rendre des comptes.

La mise en oeuvre nationale du droit à l'alimentation et les trois pouvoirs publics

Les moyens les plus appropriés de mettre en oeuvre le droit à une alimentation suffisante varient inévitablement de façon très sensible d'un État partie à l'autre. Chaque État a une certaine latitude pour choisir ses méthodes mais le Pacte impose sans ambiguïté que chaque État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute personne soit à l'abri de la faim et puisse jouir dès que possible du droit à une alimentation suffisante.

Les obligations des États découlant du droit à l'alimentation comprennent l'obligation de ne pas entraver la réalisation de ce droit et celle de prendre des mesures concrètes. Les mesures visant à éviter des ingérences dans le droit et celles visant à obtenir la réalisation progressive du droit s'appliquent aux trois pouvoirs publics. Ainsi:

- Le législateur doit éviter d'adopter des lois portant atteinte à ce droit et promulguer des lois pour garantir la réalisation du droit et supprimer les lois qui le violent.

.....
Les États devraient envisager d'adopter une loi-cadre en tant que principal instrument de l'application de leur stratégie nationale ayant trait au droit à l'alimentation. La loi-cadre devrait contenir les dispositions ci-après: but; objectifs à atteindre et délai fixé à cet effet; moyens d'atteindre le but recherché, définis en termes généraux, s'agissant en particulier de la collaboration envisagée avec la société civile et le secteur privé ainsi qu'avec les organisations internationales; responsabilité institutionnelle de ce processus; et mécanismes nationaux de suivi du processus ainsi que procédures de recours possible. Les États parties devraient faire participer activement les organisations de la société civile à l'élaboration de ces critères et de la législation-cadre.

- Le pouvoir exécutif doit élaborer et mettre en oeuvre les politiques publiques dans l'objectif de réaliser le droit à l'alimentation et contrôler ses politiques pour éviter toute violation.
- Les juges ont pour tâche de condamner les violations que constitue le non-respect de ces obligations, de prendre des mesures pour garantir la réparation du préjudice causé, de veiller à ce que les violations ne soient pas répétées et de se garder de prendre des décisions portant atteinte à ce droit.

.....
Conformément à l'observation générale n°12, toute personne ou tout groupe victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate : réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non-répétition. Les médiateurs nationaux et les commissions des droits humains devraient examiner les violations du droit à l'alimentation.

Les tribunaux devraient être habilités à se prononcer sur des violations du contenu essentiel du droit à l'alimentation en invoquant directement les obligations découlant du Pacte.

Qu'est-ce qu'une violation du droit à l'alimentation ?

Il y a violation du droit à l'alimentation lorsqu'un État ne remplit pas ses obligations de prendre des mesures, de ne pas commettre de discrimination, de respecter, de protéger et de donner effet au droit, entraînant ainsi pour un individu des préjudices imputables à l'État. Le préjudice a trait à des éléments du contenu essentiel du droit à l'alimentation, c'est-à-dire l'adéquation, la disponibilité et l'accès.

.....
Par exemple, lorsqu'un État ne prend pas les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des petits agriculteurs à la terre ou à d'autres ressources productives, il ne remplit pas son obligation de faciliter ce droit et ne respecte probablement pas non plus son obligation de garantir l'accès aux ressources ou de mettre en œuvre le droit à l'alimentation sans discrimination.

Conformément au paragraphe 17 de l'observation générale n°12, il y a violation du Pacte lorsqu'un État n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim. En outre, toute discrimination en matière d'accès à l'alimentation, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture, que cette

discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, visant à infirmer la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte, constitue une violation du Pacte.

Quel est le lien entre les politiques publiques et les violations du droit à l'alimentation ?

D'une part, le contrôle des politiques publiques peut aboutir à la découverte de violations concrètes ou faire apparaître au grand jour des violations répétées pouvant, dans les cas les plus graves, engendrer des violations systématiques des droits humains.

D'autre part, l'analyse des cas de violations peut aider à détecter des erreurs de politique publique, servant de source d'information utile pour le suivi, voire pour faire valoir le droit à un recours administratif et judiciaire.

a. Détecter les violations lors du suivi

Comme il a été expliqué plus haut, l'obligation de pleinement réaliser le droit le plus rapidement possible comprend l'obligation d'adopter des politiques publiques ou des stratégies générales mettant sur pied des programmes concrets et des institutions pertinentes, notamment des systèmes de garantie, de protection et de facilitation en vue de la réalisation du droit. Dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre de ces politiques publiques, plusieurs types de violation pouvant se produire doivent faire l'objet de recours administratifs, judiciaires ou quasi-judiciaires. Par conséquent, il est possible de déceler les violations suivantes du droit à l'alimentation pendant le suivi:

- L'incapacité d'adopter des politiques publiques adéquates
- L'adoption ou la mise en œuvre de politiques inadéquates
- L'absence totale ou l'insuffisance de politiques de mise en œuvre

Dans les cas les plus préoccupants, le suivi peut entraîner l'identification de violations graves ou systématiques engendrées par les politiques publiques ou leur absence. Dans de tels cas, des mécanismes de plainte spéciaux doivent être en place afin que les autorités pertinentes prennent des mesures correctives.

***Les violations graves** constituent un abus flagrant. Il s'agit notamment de violations des droits économiques, sociaux et culturels ayant des répercussions négatives sur le droit à la vie, l'intégrité physique et mentale et la sécurité d'une personne. Par exemple, des expulsions forcées commises par des forces militaires ayant entraîné des blessures ou la mort de plusieurs membres d'une communauté autochtone.*

***Les violations systématiques** concernent l'ampleur ou la prévalence des violations ou encore l'existence de projets ou de politiques à l'origine des violations. Les violations qui n'atteignent pas le niveau de gravité entendu par « graves » peuvent néanmoins être examinées si les violations ou les abus perpétrés en vertu des projets ou des politiques ont un caractère régulier. Par exemple : des politiques de fumigation entraînant systématiquement la contamination de l'eau ou de la nourriture et ayant des incidences répétées sur divers groupes de populations et sur leur droit à l'alimentation, à la santé et à la vie dans la mesure où elles entraînent des maladies, voire la mort.*

Il faut prendre en considération le fait que les États ont une certaine latitude pour adopter les politiques publiques adéquates. Par conséquent, il est difficile d'établir si des violations sont perpétrées. Par ailleurs, si l'on souhaite les déceler dès le départ lors du suivi, il peut se révéler nécessaire de se baser sur les rapports de cas précis fournissant les preuves de l'existence d'une violation lorsque l'affaire est portée devant les instances de recours administratifs ou judiciaires.

b. L'analyse de cas comme source d'informations lors du suivi

L'analyse de cas individuels de violations peut entraîner l'identification de violations ayant un caractère régulier commises à l'encontre de certains groupes de population. L'analyse de ces caractéristiques peut servir de signal d'alarme ou aider à prouver:

- le manque, l'inefficacité ou l'insuffisance d'une politique publique
- le manque, l'inefficacité ou l'insuffisance de la mise en oeuvre d'une politique publique

Le suivi peut également servir de **système d'alerte avancée** mettant en évidence le risque de violation découlant de l'absence d'une perspective relative aux droits humains dans les politiques publiques liées au droit à l'alimentation.

.....
***En outre:** les requérants peuvent s'appuyer sur les résultats du suivi pour mettre en évidence le contexte dans lequel les violations se produisent ainsi que l'activité positive ou négative de l'État dans la mise en oeuvre de ces politiques à l'origine des violations ou y contribuant dans une large mesure.*
.....

Prenant ce lien en compte, nous pensons que la référence à des cas de violations concrètes durant le suivi de la mise en oeuvre du droit à l'alimentation constitue un atout majeur pour exiger que l'État rende des comptes concernant la mise en oeuvre de politiques publiques.

Précisions méthodologiques issues des ateliers de validation

Au cours des ateliers de validation de cet outil de suivi, les participants ont formulé des recommandations méthodologiques qui font l'objet d'un résumé ci-dessous :

a. Concernant le contexte national

Les rapports nationaux rédigés à l'appui de l'outil de suivi devraient inclure en introduction une (brève) description du contexte social, politique et économique. Cela permettrait aux lecteurs de mieux comprendre le contexte dans lequel on répond aux questions.

b. Concernant les causes de l'échec de l'État en matière de respect des normes et des recommandations adressées aux États

Si cela se révèle pertinent et nécessaire, les organisations peuvent inclure à la fin de chaque analyse de directive un examen des causes des problèmes décelés ainsi que des propositions de modification ou d'amélioration.

Ces conclusions pourraient figurer à la fin du rapport afin de formuler des recommandations concrètes aux États concernant les sujets dans leur ensemble ou individuellement et concernant les structures et les processus liés au droit humain à l'alimentation. Cela permettrait d'obtenir de meilleurs résultats dans la réalisation des droits humains pour tous.

c. Concernant la répétition des questions et les aspects transversaux

On retrouve certaines questions dans plusieurs directives. Ces répétitions sont nécessaires car certaines organisations décident de se concentrer sur les questions d'une seule ou d'un

nombre restreint de directives. Dans ce cas, il est important de veiller à ce que les sujets essentiels ne passent pas inaperçus même si ces questions sont développées en relation avec d'autres directives.

d. Concernant l'ajout de nouvelles questions

Toutes les questions supplémentaires proposées par les participants des ateliers de validation ont été prises en compte. Plusieurs modifications suggérées ont été incluses dans la présente version de l'outil de suivi. Cependant, d'autres n'y figurent pas car elles étaient trop détaillées ou s'appliquaient uniquement aux conditions d'un pays en particulier. L'outil de suivi est conçu comme un guide. Si les organisations qui l'utilisent considèrent qu'il est nécessaire d'ajouter des informations, elles sont libres de le faire. Pour cet outil de suivi, nous avons tenté d'élaborer une structure exhaustive sans pour autant fournir trop de détails. Ainsi, les questions peuvent être utilisées comme des normes d'orientation couvrant les thèmes des directives, mais de manière non-exhaustive puisqu'il n'est pas possible d'entrer dans les détails de sujets approfondis tels que les pratiques démocratiques générales ou les insuffisances structurelles de la société ou de l'économie.

e. Concernant la mention des violations

Les communautés peuvent contribuer activement à ce type de rapport en apportant leur témoignage concernant les violations dont elles ont été ou sont victimes. Grâce à ce soutien, les personnes qui rédigent le rapport seront en mesure d'étayer leurs informations pour chaque directive, en donnant des exemples de cas réels de menaces contre le droit à l'alimentation ou d'autres violations dont souffre la population d'un pays.

f. La faim en tant que problème structurel

Bien que dans une perspective de droits humains, l'accent soit généralement mis sur les violations des droits des groupes de population marginalisés ou vulnérables, dans de nombreux pays la faim est un problème structurel. Ainsi, les personnes chargées de la rédaction du rapport pourront apporter des explications en introduction et en conclusion pour mettre en lumière la situation.

g. L'accès à l'information

Certaines questions figurant dans l'outil de suivi resteront peut-être sans réponse en raison du manque d'informations fournies par l'État. Dans ce cas, il est important de souligner cette absence d'informations ou le manque d'accès. En effet, cela peut s'avérer utile pour formuler des recommandations en faveur de la diffusion de ces informations ou de l'accès à ces dernières.

Partie II : Le suivi de la mise en œuvre du droit à l'alimentation

Directive 1 : Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et primauté du droit

1. Existe-t-il des garanties juridiques pour les normes des droits humains concernant le droit à l'alimentation ?

- L'État a-t-il ratifié sans réserves et intégré dans sa législation nationale le PIDESC, le PIDCP et d'autres instruments internationaux relatifs au droit à l'alimentation?
- Le droit à l'alimentation est-il ancré dans la constitution ou dans la législation nationale?
- L'État a-t-il ratifié sans réserves et intégré dans sa législation nationale les principaux instruments de droit humanitaire interdisant l'utilisation de la nourriture en tant qu'arme ou moyen de pression politique, tels que les Conventions de Genève ?

Il est important d'énumérer les instruments principaux existant dans les réglementations nationales liées au droit à l'alimentation.

2. L'État met-il en œuvre ces normes (et mène-t-il les affaires publiques) avec la participation adéquate des personnes menacées ou touchées par la faim et la malnutrition ou exclues des ressources?

Les normes sont énumérées en introduction.

- Existe-il un système parlementaire pluraliste ou tout autre régime garantissant la représentation de plusieurs approches politiques dans le pays ?
- Les femmes et les minorités ethniques sont-elles représentées de manière suffisante dans les institutions publiques aux niveaux national, régional et local ?
- L'État prend-il en considération les ayants-droits lorsqu'il élabore, met en œuvre et contrôle les politiques publiques visant à promouvoir le droit à l'alimentation? (cette question est liée aux questions formulées pour la directive 5).
- La prévalence de la faim et de la malnutrition dans le pays concerne-t-elle les régions ayant un statut politique différent ou des groupes formant des minorités ethniques, politiques et/ou sociales et économiques?
- Quel est le degré d'indépendance du pouvoir judiciaire?
- Existe-il une véritable liberté de la presse dans le pays?
- Les médias locaux, régionaux et nationaux couvrent-ils concrètement les problèmes d'alimentation du pays? Quel rôle jouent-ils dans l'examen du problème?

Les indicateurs clés permettant de répondre à cette question pourraient être le nombre de journaux et autres médias différents dans le pays ainsi que la possibilité d'exprimer des opinions opposées à celles émanant des sources d'information officielles. Le nombre de journalistes emprisonnés ou harcelés en raison de leur prises de position est également un élément essentiel.

Existe-t-il des politiques de lutte contre la corruption et sont-elles suffisamment dotées en ressources humaines, financières et techniques?

3. L'État a-t-il établi et mis en oeuvre des mécanismes visant à garantir la protection des défenseurs du droit à l'alimentation et la condamnation d'attaques commises à leur rencontre ?

- Existe-t-il des politiques et des programmes garantissant que toute personne ait accès à la justice, notamment des mesures favorisant l'accès social et économique à l'assistance juridique?
- Combien d'affaires concernant des attaques commises contre des défenseurs du droit à l'alimentation ont été portées devant les tribunaux et dans combien de cas ces derniers ont-ils tranché en faveur d'une réparation adéquate?

Directive 2 : Politiques de développement économique

1. Existe-t-il des politiques nationales visant à mettre en place une stratégie socio-économique et/ou de développement sectoriel comprenant des aspects liés au droit à l'alimentation?

- Y a-t-il un plan contenant des critères ou des objectifs permettant de mesurer rapidement les avancées effectuées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation?
- Y a-t-il des systèmes de suivi de l'État ou des citoyens permettant d'évaluer l'impact des politiques et des programmes en faveur du droit à l'alimentation?

Concernant le suivi, prière de se reporter aux questions figurant sous la directive 17

- Le cadre de développement inclut-il une loi axée sur les droits humains?

Une loi-cadre axée sur les droits humains joue un rôle important pour créer un contexte général prenant en compte les principes, les objectifs et les stratégies. Ce contexte devrait orienter toutes les lois nationales liées au droit à l'alimentation. Ainsi, une loi contraire à ce qui est stipulé dans la loi-cadre doit être modifiée pour être conforme à cette dernière. Cela permet de résoudre les conflits entre les normes contradictoires.

Dans une perspective de droits humains, une loi-cadre doit améliorer la cohérence du système juridique national dans la pratique et contribuer à la mise en œuvre efficace du droit à l'alimentation au niveau national. Il convient de vérifier si cette loi contient ces aspects dans la stratégie nationale mentionnée ci-dessus, si la ratification de cette loi a fait l'objet d'un processus participatif et s'il est possible de prendre des mesures juridiques lorsque cette loi n'est pas respectée.

2. Comment la situation relative à l'alimentation et à la nutrition des groupes les plus vulnérables a-t-elle évolué (au regard des changements en matière de développement socio-économique du pays) ?

Lorsque les chiffres d'un pays affichent un développement et une croissance économique sans pour autant aller de pair avec une amélioration des conditions de vie des personnes les plus vulnérables, en particulier en ce qui concerne la réalisation du droit à l'alimentation, cela prouve que les États ne respectent ni leurs obligations en vertu du droit international ni les normes internationales relatives au droit à l'alimentation.

- Dispose-t-on de suffisamment d'informations concernant la situation de malnutrition et le manque de ressources productives au niveau national? Les informations donnent-elles une vue d'ensemble claire des risques et des manquements?

Les informations doivent permettre de détecter les personnes touchées en s'appuyant sur des indicateurs simples et transparents basés sur des données ventilées selon les régions, la classe sociale, le genre et les groupes vulnérables.

Si les informations ne sont pas rendues publiques, les organisations peuvent adresser une requête au gouvernement pour qu'il les mette à disposition. Le manque d'informations ou le refus de les fournir peuvent être mentionnés dans le rapport correspondant en vue d'illustrer le type d'information nécessaire ou n'ayant pas été mis à disposition.

- Lors de l'évaluation du droit à l'alimentation effectuée par l'État, les groupes dont le droit à l'alimentation a été violé ont-ils été consultés?
- Les causes de la vulnérabilité nutritionnelle ou du manque d'accès aux ressources productives ont-elles été analysées? Dispose-t-on de rapports le prouvant?

3. La situation des groupes vulnérables s'est-elle améliorée grâce à la mise en oeuvre du plan ou des politiques de développement les plus récentes?

- La situation alimentaire et nutritionnelle dans des secteurs spécifiques s'est-elle améliorée ou détériorée? Les groupes exclus font-ils l'objet de programmes de transfert social? Quelles statistiques le démontrent?

Par exemple, les points suivants peuvent être analysés :

- *la situation des petits agriculteurs s'est-elle améliorée suite aux politiques de développement les concernant ou ces dernières n'ont-elle profité qu'à l'industrie agricole?*

- *les politiques promouvant la pêche ont-elles amélioré la situation des pêcheurs concernant leur droit à l'alimentation ou ont-elles uniquement servi les intérêts de l'industrie de la pêche?*

- *les politiques de développement ont-elle uniquement amélioré la situation des grandes entreprises alors que les agriculteurs et les pêcheurs se trouvent encore dans des situations à risque? L'analyse de ces informations permet de vérifier si les politiques de développement sont contraires aux obligations des États en matière de droits humains en raison des effets discriminatoires de ces politiques. Ces informations doivent figurer dans le rapport.*

- Les politiques ou programmes de développement les plus récents ont-ils entraîné une amélioration concernant l'accès des groupes les plus vulnérables des régions rurales aux ressources productives telles que la terre, l'eau, les semences et le crédit ?

Très souvent, les programmes de développement comportent des politiques régissant l'accès aux ressources servant uniquement les intérêts des grands producteurs. Par conséquent, il est indispensable d'analyser l'impact de ces politiques sur les groupes les plus vulnérables pour voir si elles ont véritablement amélioré leur accès aux ressources ou si elles ont uniquement servi à renforcer les groupes les plus puissants tout en affaiblissant les groupes vulnérables. Dans le contexte des économies planifiées, le programme sur 5 ou 7 ans est analysé dans une perspective du droit à l'alimentation. Il est très utile d'appliquer des critères à ces programmes pour aider à contrôler les progrès et la cohérence avec les engagements et obligations en matière de droits humains.

- Y a-t-il des lois ou des règles menaçant l'accès de la population à la nourriture ou aux moyens de l'obtenir?
- L'État a-t-il initié ou toléré des interventions néfastes dans des régions ou des territoires agricoles axés sur la production alimentaire?
- L'État a-t-il initié, favorisé ou directement mis sur pied des projets prétendus de développement ou de production ayant des effets négatifs sur les territoires et/ou les ressources des communautés paysannes, des peuples autochtones ou d'autres minorités ethniques ou raciales?

Directive 3 : Stratégies

1. Existe-t-il un plan national stratégique pour la réalisation du droit à l'alimentation? Si oui, la stratégie est-elle une priorité essentielle parmi les activités de l'État?

N'oublions pas que les États sont tenus de prendre des mesures afin de réaliser le droit humain à l'alimentation au maximum de leurs ressources disponibles. Le droit d'être à l'abri de la faim est un droit humain fondamental. Il s'agit d'une condition nécessaire (comme le droit à la vie et le droit à l'eau) à tous les autres droits humains. Ainsi, ce droit a la priorité absolue. Les mesures nécessaires pour maintenir le fonctionnement de l'État, en tant que condition pour remplir ses propres obligations, sont la seule exception.

- Quels indicateurs montrent que la stratégie nationale pour la réalisation du droit à l'alimentation est une priorité essentielle ?
- Quelle part du produit national brut a été allouée à la mise en oeuvre du droit à l'alimentation et de la stratégie nationale ? Quelle part est destinée à la stratégie nationale par rapport à d'autres parties du budget ? Et par rapport à d'autres pays?

Une explication plus détaillée de l'analyse du budget national est fournie dans la directive 12.

- La stratégie prévoit-elle des mesures visant spécifiquement l'amélioration de la situation des populations les plus démunies et les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes, peuples autochtones) ?
- Existe-t-il des stratégies, des ressources et des capacités institutionnelles claires permettant de gérer des situations d'urgence alimentaire provoquées par des catastrophes naturelles, des conflits armés, des expulsions forcées, des déplacements massifs de réfugiés, etc... ?

Prière de consulter également la directive 16 relative aux catastrophes.

- Dans les cas où il n'existe pas de plan stratégique pour concrétiser le droit à l'alimentation, quels efforts les États ont-ils consentis afin d'élaborer un plan stratégique pour le droit à l'alimentation ? Est-ce une priorité ?

2. Dans le cas où il existe un tel plan stratégique, les institutions publiques le mettent-elles en oeuvre concrètement en s'appuyant sur les droits humains?

- Les autorités étatiques responsables du droit à l'alimentation ont-elles connaissance de la stratégie et l'adoptent-elles ?

La question est de savoir si des autorités telles que les ministères de l'agriculture, de la justice sociale, du développement, du commerce et de l'économie ainsi que les institutions chargées des mineurs et des femmes ou du financement agricole, entre autres, connaissent la stratégie mais surtout si, considérant qu'elle relève de leurs devoirs et de leurs responsabilités, elles en intègrent des éléments dans leur travail, ou si au contraire, elles la considèrent comme un simple document écrit qui ne relève pas nécessairement de leurs responsabilités.

- Les citoyens peuvent-ils participer à la mise en oeuvre de la stratégie dès son adoption?

Il est possible d'examiner s'il existe des discussions en table ronde et des voies d'information sur la manière de participer à des programmes spécialisés, si des mécanismes de plainte quant à l'insuffisance de la mise en oeuvre sont en place ou s'il est possible de proposer des modifications et si les médias relatent la mise en oeuvre de la stratégie.

- Les citoyens disposent-ils de mécanismes pour exiger la mise en oeuvre de la stratégie? De quel type de mécanismes s'agit-il?

Il convient d'examiner si les acteurs intéressés par la mise en oeuvre de la stratégie peuvent exiger qu'elle soit mise en pratique ou du moins qu'aucun obstacle ne s'y oppose. Les mécanismes de plainte peuvent exister aux niveaux administratif et/ou juridique ou être utilisés par des institutions nationales de protection des droits humains tels que les médiateurs ou les commissions des droits humains.

3. La stratégie a-t-elle donné des résultats concrets?

- Dans le cas où la stratégie établit des critères et des jalons, ces derniers sont-ils atteints?

Il est également possible d'analyser les améliorations concernant les aspects spécifiques de la stratégie: par exemple l'accès aux crédits, aux ressources productives et aux services publics ainsi que la qualité de la nourriture.

- Le nombre ou le pourcentage de personnes souffrant de faim ou de sous-alimentation a-t-il baissé suite à la mise en oeuvre de la stratégie?

Cet indicateur peut être encore plus utile si les données sont ventilées en fonction des régions rurales ou urbaines et des groupes ou des régions vulnérables.

- L'adoption de la stratégie a-t-elle permis une amélioration de l'accès aux ressources et aux programmes de transfert social des personnes faisant partie des groupes les plus vulnérables?
- La stratégie a-t-elle eu des conséquences positives sur l'accès à l'alimentation et aux ressources?

Si la stratégie prévoit des objectifs précis en établissant des critères, il est possible de vérifier si ces objectifs ont été atteints. Par exemple, si elle

viser la réduction de moitié du nombre de personnes souffrant de sous-alimentation en l'espace de 5 ans ou si le gouvernement propose de réduire de 25% le nombre d'agriculteurs n'ayant pas accès à la terre en l'espace de deux ans, les données peuvent révéler si l'objectif est atteint ou si, au contraire, la stratégie n'a pas permis de l'atteindre.

- Depuis l'adoption de la stratégie, les médias ont-ils rendu compte des obstacles ou des mesures progressives concernant la réalisation du droit à l'alimentation ? A l'inverse, y a-t-il des oppositions à la dénonciation de véritables violations du droit à l'alimentation ?

Directive 4 : Marchés

1. L'État met-il en application des lois adéquates permettant d'améliorer le fonctionnement des marchés alimentaire et agricole ?

- Existe-t-il des marchés ?
- L'État a-t-il élaboré des politiques visant à réguler les marchés et mis en place des institutions chargées de mettre en application ces réglementations ?
- Existe-t-il des lois spécifiques sur des dispositifs d'octroi de crédits spéciaux aux petits agriculteurs, aux travailleurs ruraux sans terre, en particulier les femmes, prenant en compte les difficultés auxquelles ils se heurtent lorsqu'il s'agit de répondre aux exigences de base des marchés financiers ?
- Des lois protégeant les petits agriculteurs contre la concurrence déloyale des importations subventionnées et bon marché menaçant leur accès aux marchés locaux et régionaux sont-elles en vigueur ?
- Y a-t-il des lois garantissant l'accès des petits agriculteurs à des semences, à de l'engrais, à des infrastructures de production et de transport, à des informations sur le marché et à des moyens de commercialisation ?
- Existe-t-il des lois et des institutions visant à prévenir une concentration excessive du marché à tous les niveaux de la chaîne alimentaire pouvant menacer l'accès au marché des petits exploitants ?

2. L'État met-il concrètement en oeuvre des règlements relatifs au commerce équitable en vue de garantir le bon fonctionnement du marché ?

- Quels programmes et politiques permettent de promouvoir le développement des marchés locaux, régionaux et nationaux ainsi que d'améliorer l'accès des petits producteurs à ces marchés ?
- Quel est le pourcentage de femmes bénéficiant de ces programmes ?
- Les victimes de pratiques commerciales déloyales sont-elles en mesure de demander aux autorités publiques des mesures de protection et de soutien ainsi que la réparation de préjudices ?
- Le gouvernement prévoit-il la définition et le suivi d'une politique agricole et agraire participative ?
- Le gouvernement prévoit-il une consultation et une participation concrète des producteurs alimentaires locaux dans les négociations des régimes commerciaux agricoles lorsque ces derniers entraînent des conséquences pour la production alimentaire locale ?

3. Les mesures prises par le gouvernement améliorent-elles l'accès aux marchés des petits agriculteurs, en particulier des femmes ?

- Les petits agriculteurs locaux ont-ils été en mesure de maintenir ou d'améliorer leur production, leurs revenus et leur part de marché au cours des dernières années ?

- Quelles sont les politiques d'importation de l'État? Et quelle est la part de produits importés par rapport à la nourriture produite localement ?
- Quel pourcentage de petits agriculteurs, en particulier de femmes, a accès aux crédits?
- Quel pourcentage de petits agriculteurs, en particulier de femmes et de petits commerçants, participe à l'ensemble du marché alimentaire ?

4. L'Etat a-t-il mis en place des institutions et des mécanismes permettant de demander des comptes aux acteurs privés, en particulier aux entreprises multinationales menant des activités de production et de distribution alimentaires ?

- L'État dispose-t-il des mécanismes juridiques nécessaires à l'exercice de ce contrôle ?
- Lorsque c'est pertinent, l'État dispose-t-il d'un centre de liaison avec l'OCDE? Si oui, ce dernier est-il doté de ressources suffisantes, de personnel adéquat et d'un mandat adéquat ?
- Quelle est la position adoptée par l'État concernant les instruments des Nations Unies en faveur de la responsabilisation des acteurs privés tels que le Pacte mondial et les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises ?

Plusieurs instruments internationaux visent à améliorer la responsabilisation des entreprises privées en matière d'abus des droits humains. Les conséquences et la mise en œuvre de ces instruments varient d'un pays à l'autre. Les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales en sont un. La mise en œuvre des principes directeurs est favorisée et contrôlée par le dit Point de contact national (PCN). Les PCN sont des entités gouvernementales chargées de faire connaître les directives, de réunir des informations sur les expériences que font les pays avec les directives, mais également de gérer les demandes et d'aider à trouver des solutions. Les PCN traitent les demandes tant des particuliers que des organisations. Pour de plus amples informations, voir http://www.oecd.org/document/3/0,3343,en_2649_34889_1933116_1_1_1_1,00.html

Les normes des Nations Unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme ont été adoptées par la Sous-Commission de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme en 2003. Elles ont pour objectif de définir et de promouvoir les responsabilités des entreprises relatives aux principes consacrés par le droit humanitaire et les droits humains internationaux. Elles fournissent également des dispositions régissant l'intégration de ces principes reconnus sur le plan international dans les activités quotidiennes (y compris les contrats) des entreprises. Pour de plus amples informations, prière de lire <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/Go3/160/o8/PDF/Go3160o8.pdf?OpenElement>

Le Pacte mondial a été lancé en 2000. Il s'agit d'une initiative volontaire réunissant des institutions de l'ONU, des gouvernements, des entreprises et la société civile dans un réseau visant à promouvoir les principes de responsabilisation, de transparence et de partenariat en matière de travail, d'environnement et de droits humains. Les mécanismes de contrôle du Pacte mondial sont très faibles. Il existe néanmoins des informations concernant les progrès et les entreprises qui ne « jouent pas le jeu » sont dénoncées publiquement. Pour plus d'informations, voir <http://www.unglobalcompact.org/>

Directive 5 : Institutions

1. L'État est-il doté d'institutions compétentes et efficaces spécifiquement conçues pour mettre en oeuvre le droit à l'alimentation?

- Quelles institutions nationales spécifiques sont chargées de la mise en oeuvre des programmes et des politiques liées au droit à l'alimentation?

Il est indispensable d'examiner s'il existe des ministères précis ou d'autres organisations sectorielles chargées, par exemple, de la sécurité alimentaire des enfants, des institutions pour la réforme agraire, des agences de protection des consommateurs etc.

- *Quelles sont les institutions compétentes au niveau régional?*
- *Quelles sont les institutions compétentes au niveau local?*
- *Y a-t-il une coordination entre ces institutions?*

*L'un des problèmes majeurs qui se posent dans la mise en oeuvre du droit à l'alimentation est le manque de **coordination entre les entités**. Souvent, lorsqu'une personne souhaite revendiquer ses droits, elle ne sait pas à qui s'adresser et en fin de compte, soit la plainte n'est pas enregistrée, soit le processus est répété inutilement. Par conséquent, il est important que les institutions nationales se coordonnent afin de garder une bonne vue d'ensemble de la répartition des responsabilités et de chercher des solutions systématiques à tout problème susceptible de surgir. La coordination peut être basée sur des conseils interministériels ou des tables rondes, se faire entre institutions de même niveau, par exemple des ministères, ou entre institutions de niveaux différents.*

- Ces institutions ont-elle pour mandat de promouvoir, d'intégrer ou de contrôler la mise en oeuvre du droit à une alimentation adéquate au sein des autorités administratives et gouvernementales ainsi que dans la société dans son ensemble?

2. Comment les institutions s'acquittent-elles de leurs responsabilités relatives au droit à l'alimentation?

- Les fonctionnaires et les responsables des institutions compétentes connaissent-ils le droit à l'alimentation et le considèrent-ils comme un droit humain fondamental?

Cette question peut être examinée de manière plus approfondie en vérifiant si certains mécanismes de formation et d'éducation existent pour les fonctionnaires en matière de droits humains et en particulier de droit à l'alimentation

- Existe-t-il des mécanismes de plainte permettant de contester les décisions administratives ayant des incidences sur le droit à l'alimentation ? Sont-ils efficaces et accessibles?

Bien qu'on puisse souvent avoir le droit d'adresser une requête afin de demander que des mesures soient prises dans le cadre des responsabilités d'une institution en particulier, il n'est pas rare que les fonctionnaires refusent de les accepter ou de les traiter, voire qu'ils archivent tout simplement la requête. Le manque de volonté de coopération des fonctionnaires fait obstacle à la réalisation des droits alors que ces agents devraient en réalité jouer un rôle clé dans la résolution du problème. Il est important de réunir

les témoignages des personnes et organisations pouvant fournir des preuves concernant l'attitude réticente des autorités publiques afin de mettre en évidence la nécessité d'améliorer les programmes de formation dans ce domaine et de sensibiliser aux insuffisances des activités administratives.

- Les institutions sont-elles dotées des ressources humaines, économiques et techniques suffisantes pour mener à bien leur mandat?

Il est important de savoir si les personnes responsables au sein des organismes publics disposent de la formation, des compétences, des ressources et du matériel nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Si ce n'est pas le cas, il s'agit uniquement d'une façade inutile.

- Les institutions mettent-elles concrètement en oeuvre les politiques publiques et les stratégies relatives au droit à l'alimentation?

Il est possible de demander des informations concernant le progrès de la mise en oeuvre des stratégies afin de vérifier si les autorités appliquent véritablement les politiques. Si la requête est rejetée, on peut le mentionner dans le rapport de suivi afin d'apporter la preuve de la réticence ou de la négligence de la part des autorités en question.

- Les institutions responsables ont-elles adopté des mesures ou des politiques de lutte contre la corruption?

3. Ces institutions sont-elles dotées de mécanismes favorisant la participation civile?

- Existe-t-il des réseaux ou des forums spécifiques permettant aux citoyens d'intervenir dans les processus ayant des incidences sur leur droit à l'alimentation ?

Pour plus d'informations concernant le sujet de la participation, veuillez vous reporter à la liste de questions accompagnées d'exemples sous la directive 6.

Directive 6 : Parties prenantes

Les parties prenantes sont toutes les personnes ou organisations concernées par la réalisation du droit à l'alimentation. Elles en sont également toutes les bénéficiaires. Les parties prenantes sont aussi les organisations internationales de la société civile, les instances gouvernementales y compris les institutions nationales de protection des droits de l'homme qui soutiennent les ayant-droits.

1. Existe-t-il des réglementations prévoyant la participation des parties prenantes à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des politiques et stratégies relatives au droit à l'alimentation?

- Des mécanismes officiels ont-ils été mis en place pour diffuser les informations relatives aux processus de prise de décision actuellement en cours?
- Y a-t-il des mécanismes de consultation visant à améliorer les processus d'élaboration des politiques publiques en puisant dans les connaissances et les opinions de divers acteurs sociaux, tirant parti de leurs expériences et de leur savoir-faire?
- Les bénéficiaires du droit à l'alimentation ou leurs représentants participent-ils

activement à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des politiques et stratégies relatives au droit à l'alimentation?

- Existe-t-il des mécanismes visant à motiver les parties prenantes à participer aux processus mentionnés?

2. Les autorités responsables consultent-elles concrètement les parties prenantes lorsqu'elles adoptent des décisions pouvant avoir des conséquences sur le droit à l'alimentation, y compris la sécurité alimentaire nationale?

- Y a-t-il des mécanismes de consultation? Si oui, en fait-on vraiment usage et influencent-ils le processus décisionnel ou s'agit-il simplement d'un processus fictif pour légitimer les actions de l'État qui vont en réalité à l'encontre des intérêts des bénéficiaires du droit ?

La question est de savoir si les ONG/OSC ont été informées des processus et invitées à participer aux prises de décision ces dernières années.

- Les processus de consultation sont-ils ouverts à divers secteurs sociaux ou sont-ils limités à un petit nombre de secteurs?

Il est possible d'améliorer un processus en alliant les expériences des organisations de base aux idées des universitaires et aux contributions d'organisations de droits humains ou de divers secteurs économiques s'intéressant aux politiques. Les processus incluant de nombreuses parties prenantes peuvent donner lieu à des politiques légitimes et mises en oeuvre sans délais. Si les politiques ne sont pas axées sur une approche incluant diverses parties prenantes, de nombreux obstacles peuvent entraver la mise en oeuvre, en particulier par ceux qui pourraient participer mais qui n'ont pas été consultés au préalable.

- Les contributions des parties prenantes ont-elle vraiment influencé les politiques relatives au droit à l'alimentation?

S'appuyant sur leurs expériences, les ONG/OSC sont en mesure de vérifier si la participation aux processus de consultation a eu un effet sur les décisions ou sur la manière de concevoir les politiques ou si, dans la pratique, elle n'est qu'une formalité. Il arrive souvent que les consultations ne soient que pure formalité et cela doit figurer dans le rapport. Cette pratique peut être signalée en décrivant des cas concrets.

3. Existe-t-il des systèmes de communication à grande échelle fournissant à chaque partie prenante les informations concernant les décisions politiques ayant des conséquences sur le droit à l'alimentation?

Par diffusion systématique d'informations on entend le déclenchement de mécanismes écrits ou oraux permettant aux personnes responsables de diffuser des informations et de transmettre des faits ou des informations claires, concises et objectives concernant le droit à l'alimentation aux titulaires de droits et autres parties prenantes.

- Les autorités compétentes disposent-elles de voies de communication entre elles?
- La société civile connaît-elle et accepte-t-elle ces voies de communication?
- La société civile peut-elle utiliser ces voies de communication ou d'information?

Il est possible de vérifier si ces voies sont utilisées de manière efficace pour publier des déclarations, organiser des forums et diffuser des informations par l'intermédiaire des médias et si ces dernières sont accessibles à toutes les parties prenantes.

- Les médias servent-ils souvent à diffuser des informations sur les décisions politiques relatives au droit à l'alimentation ? Les médias ne connaissent-ils pas cette problématique?

Il est possible de vérifier s'il existe des informations à ce sujet et si ces dernières sont exactes. Le manque d'information peut être illustré en ajoutant des articles de journaux dans lesquels les informations relatives aux effets des politiques sont incomplètes ou prêtent à confusion.

Directive 7 : Cadre juridique

1. L'État est-il doté d'un cadre juridique reconnaissant le droit à l'alimentation?

- L'État a-t-il ratifié le PIDESC et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains consacrant le droit à l'alimentation?

Outre le PIDESC, d'autres traités reconnaissent le droit à l'alimentation comme étant un droit humain entraînant des obligations pour les États:

- CEDAW : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CRC : la Convention relative aux droits de l'enfant
- CRMW: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux
- Les conventions de l'Organisation internationale du travail en général
- La Convention sur les droits des personnes handicapées

- L'État a-t-il transposé les instruments internationaux dans son système juridique?

Si l'État sous examen fait partie de ceux qui nécessitent une loi pour transposer les traités dans leur système juridique national, la personne chargée du suivi doit vérifier si une telle loi nationale a été promulguée.

- Des lois sur le droit à l'alimentation ou sur la sécurité alimentaire ont-elles été promulguées? D'autres lois font-elles référence au droit à l'alimentation?

Bien que le droit à l'alimentation soit un droit humain et qu'il doive par conséquent être applicable immédiatement, il est généralement plus facile de le mettre en oeuvre lorsque des lois-cadres et sectorielles habilite des autorités précises et donnent des indications sur la manière dont ces dernières peuvent remplir leurs obligations en matière de droits humains.

Le premier objectif est de vérifier l'existence de ce type de lois. Ce n'est

qu'ensuite que l'on peut analyser le respect des normes internationales relatives aux droits humains.

Les lois comprenant des dispositions liées au droit humain à l'alimentation sont, entre autres :

- les lois sur la réforme agraire : elles fixent l'accès aux ressources dont ont besoin les personnes vivant dans les régions rurales pour produire de la nourriture.*

- les lois fiscales : elles peuvent prévoir des avantages fiscaux pour les secteurs les plus vulnérables de la population, tels que des exonérations fiscales ou des mesures d'incitation à la production.*

- la législation relative aux services publics : l'eau est non seulement un droit humain reconnu en tant qu'élément naturel nécessaire à la survie humaine, mais aussi indispensable pour cuisiner, tout comme l'énergie. La législation sur les services publics peut prévoir des règlements précis sur des taux spéciaux permettant aux groupes de population les plus vulnérables d'y avoir accès afin de faciliter la réalisation de leur droit à une alimentation adéquate.*

- les lois sur la protection des enfants, des personnes âgées et des femmes: elles peuvent comprendre des dispositions sur l'accès à des réseaux de sécurité alimentaire fournissant de la nourriture aux groupes les plus vulnérables afin de leur donner le minimum nécessaire pour vivre.*

- les lois de protection des consommateurs: elles peuvent prévoir des dispositions précises sur la production de la nourriture ou sur les conditions de mise sur le marché pour garantir une alimentation sûre et adéquate.*

- les lois budgétaires: elles peuvent prévoir des allocations précises pour la mise en oeuvre des politiques et des stratégies liées au droit à l'alimentation.*

L'existence de règlements et textes de loi relatifs au droit à l'alimentation peut être un élément positif si leur objectif est de garantir le respect du droit mais également négatif s'ils incluent des dispositions entravant la réalisation du droit à l'alimentation ainsi que des dispositions discriminatoires ou régressives car elles minent les résultats accomplis. Par conséquent, il s'agit, dans un deuxième temps, d'analyser si les clauses juridiques sont conformes aux obligations de l'État en matière de droits humains.

- Y a-t-il des réformes constitutionnelles ou juridiques qui affaiblissent ou anéantissent les normes en faveur du droit à l'alimentation?*
- L'État adopte-t-il des lois nuisant à la réalisation du droit à l'alimentation?*
- Existe-t-il des normes consacrant le principe de précaution dans le but d'éviter l'entrée, la mise sur le marché, l'utilisation et le consommation de denrées alimentaires de qualité douteuse?*

2. Quels recours administratifs et judiciaires sont disponibles? Sont-ils accessibles et efficaces pour la protection du droit à l'alimentation?

Les mécanismes de recours doivent être physiquement, économiquement et socialement ainsi que culturellement accessibles. Dans ce cas, la question n'est pas seulement de savoir s'il existe des mécanismes de recours dans la loi mais également si la population est en mesure de mener une action en justice, et ce pour plusieurs raisons : elle sait que les recours existent, elle peut accéder aux endroits où les plaintes sont déposées ou peut les envoyer par d'autres moyens peu coûteux, elle dispose d'une assistance juridique et n'est pas privée de cette dernière pour des raisons de condition sociale ou de barrière linguistique. Si ces conditions ne sont pas remplies, ces mécanismes sont inutiles. Les mécanismes sont efficaces lorsque les autorités proposent une réponse appropriée et prennent des mesures pour mettre un terme aux violations des droits humains dès lors qu'ils considèrent que ces abus découlent de leurs actions ou omissions. Si les plaintes ne sont pas résolues, les mécanismes ne sont pas efficaces et, encore une fois, inutiles.

- Quels mécanismes de recours administratifs sont disponibles?
- Est-il possible d'obtenir des services consultatifs gratuits?
- La soumission de plaintes est-elle très coûteuse?
- Les plaintes donnent-elles des résultats?

L'objectif est de découvrir ou de tenter d'illustrer la conduite générale des autorités lorsque ces dernières ont connaissance des plaintes. Si une organisation peut prouver qu'une partie des plaintes soumises n'a pas été résolue ou que le temps nécessaire à la réponse est trop long, l'inefficacité des mécanismes de recours et le manque de respect des obligations de l'État sont prouvés.

- La résolution des plaintes soumises est-elle entachée de pratiques discriminatoires?

Même s'il est difficile de présenter des statistiques à cet égard, d'autres méthodes permettent d'illustrer des pratiques discriminatoires, telles que les témoignages ou la compilation d'affaires de violations n'ayant jamais été résolues pour un groupe précis de personnes, par exemple une minorité ethnique, des personnes vivant dans des conditions de pauvreté exceptionnelles ou des personnes vivant dans une région précise. Les informations doivent être aussi complètes que possible et les documents faisant état de la négligence des responsables concernant la résolution des plaintes pour des cas concrets de violation doivent figurer en annexe.

Quels sont les obstacles principaux entravant l'accès aux mécanismes de recours?

Si les informations concernant le cadre juridique ne sont pas accessibles, par exemple en ce qui concerne les réglementations au bas de l'échelle hiérarchique des normes, les organisations peuvent souligner cette difficulté afin de mettre en évidence l'absence d'informations concernant la législation.

3. Combien de requêtes ou d'actions ont été soumises à la juridiction constitutionnelle ou aux tribunaux compétents concernant des violations du droit à l'alimentation au cours de cette dernière année ?

- Combien de plaintes ont été rejetées et dans quelles juridictions?
- Dans combien de cas les décisions ont-elles été favorables?
- Combien de décisions ont été appliquées dans un délai raisonnable?

Si ce genre d'informations n'ont pas été réunies ou ne sont pas accessibles, il convient de le signaler dans le rapport.

Directive 8 : Accès aux ressources et aux moyens de production

La partie du présent outil consacrée à la directive 8 est bien plus longue que celles dédiées aux autres directives en raison de la longueur de cette directive. Le fait que cette dernière soit si longue, détaillée et précise montre que l'accès aux ressources et aux moyens de production ainsi que leur contrôle est d'une importance essentielle pour la réalisation du droit à une alimentation suffisante. En effet, d'une part les paysans et les petits exploitants jouent indéniablement un rôle central dans la mesure où ils nourrissent la population et produisent une alimentation suffisante de manière durable. D'autre part, ils sont également les premières victimes de la faim et de la malnutrition chroniques. Dans ce contexte, les politiques relatives à l'accès aux ressources productives telles que la terre, les semences et l'eau doivent faire l'objet d'un contrôle précis et minutieux¹.

1. Quelles dispositions constitutionnelles et juridiques permettent de garantir et de mettre en application le droit aux ressources naturelles (terre, forêts, zones de pêche, eau, etc...) et le droit aux ressources productives (capital, accès aux technologies adéquates et à l'information, services de vulgarisation) des populations rurales?

- Quelles dispositions juridiques interdisent les expulsions forcées? Comment les dispositions constitutionnelles/légales abordent-elles des questions telles que les indemnisations, la réinstallation et la restitution appropriées?
- Les droits à la terre et au territoire des peuples autochtones et d'autres groupes ethniques sont-ils reconnus au niveau national?
- Les droits à la terre communautaires, collectifs et coutumiers sont-ils reconnus de manière adéquate?
- Combien de personnes ont été tuées, détenues arbitrairement, harcelées et persécutées pour avoir revendiqué leurs droits aux ressources naturelles et productives au cours des 5 dernières années?
- Combien d'affaires ont été déposées, examinées et ont fait l'objet d'un jugement dans les tribunaux et autres institutions pertinentes concernant des crimes commis contre des dirigeants ruraux revendiquant leurs droits aux ressources naturelles et productives au cours des 5 dernières années?

2. Les femmes ont-elles le droit d'hériter et de posséder des terres et d'autres biens ? Les femmes ou d'autres groupes ruraux sont-ils victimes de discrimination concernant le droit aux ressources naturelles, aux ressources productives et le droit du travail ? Existe-t-il des coutumes/lois coutumières privant les femmes d'un accès équitable aux ressources naturelles et productives ?

- Quels mécanismes sont prévus pour permettre aux femmes, aux paysans, aux peuples

¹ Pour des informations détaillées relatives aux indicateurs et au suivi, veuillez vous reporter à la proposition de la société civile concernant les directives concernant le suivi à donner à la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, mars 2006 au Brésil, document disponible sur www.fian.org

autochtones, aux pêcheurs, aux éleveurs nomades et à toutes les populations rurales de participer à l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le suivi des politiques de développement agricole et rurale?

- Quels programmes et politiques permettent de développer des activités non-agricoles dans les régions rurales favorisant un développement intégré et créant des débouchés en matière d'emplois pour les femmes et les populations rurales démunies?

3. Quelles mesures ont été prises pour protéger toutes les personnes souffrant du VIH/SIDA et d'autres maladies afin qu'elles ne perdent pas leur accès aux ressources et aux moyens de production?

Directive 8A : Main-d'œuvre

4. Les paysans, les petits agriculteurs, les pêcheurs, les communautés forestières et d'autres producteurs d'aliments ainsi que les groupes vulnérables dans les régions urbaines, en particulier les femmes, sont-ils en mesure d'obtenir une rémunération suffisante grâce à leur travail, leur capital et leur gestion ?

- Le revenu moyen des ménages ruraux et des personnes vivant en milieu rural (ventilé par genre et, si nécessaire, par région).
- Les revenus nécessaires dans les régions rurales pour satisfaire les besoins fondamentaux.
- Des modifications relatives à la législation du travail ont-elles aggravé les conditions de travail des populations rurales et urbaines, portant également atteinte à leur accès à l'alimentation ou aux ressources productives?

5. La liberté d'association et la liberté syndicale sont-elles effectivement garanties par l'État?

- Le nombre d'organisations de populations rurales indépendantes et autonomes.
- Le pourcentage de la population rurale syndiquée dans des organisations indépendantes et autonomes.

6. Quels programmes et politiques sont en vigueur pour développer des activités non-agricoles dans les régions rurales favorisant un développement intégré et créant des débouchés en matière d'emploi pour les femmes et les populations rurales démunies ?

- L'État a-t-il proposé des formations aux personnes produisant des aliments?

7. Existe-t-il une loi du travail nuisant à l'accès aux ressources permettant aux populations d'assurer leur propre subsistance?

8. La législation du travail est-elle suffisante pour éviter la discrimination ou les restrictions d'accès aux emplois des femmes enceintes ou de la main d'œuvre âgée de plus de 30 ans ?

Directive 8B : Terre

9. Dans les pays nécessitant une réorganisation importante du régime foncier et de la distribution des terres aux paysans et aux petits agriculteurs sans terre, quels programmes et politiques sont prévus pour améliorer réellement l'accès stable et durable ainsi que le contrôle des terres et des ressources pertinentes ?

- Le nombre de ménages sans terre ou pratiquement sans terre.

- Le pourcentage de groupes ruraux spécifiques (femmes, peuples autochtones, groupes ethniques, pêcheurs, communautés forestières, éleveurs nomades, dalits etc.) ayant un accès insuffisant ou inexistant ou ne contrôlant pas les terres et les ressources pertinentes ?
- Le pourcentage de ménages sans terre ou pratiquement sans terre bénéficiant de programmes gouvernementaux d'accès à la terre.
- Le pourcentage de groupes ruraux spécifiques bénéficiant de programmes publics d'accès à la terre.

10. Quel est le degré de stabilité de la propriété foncière des populations rurales?

- Le nombre de personnes (ventilées par genre) expulsées de force des terres rurales au cours des cinq dernières années.
- Le nombre de personnes expulsées indemnisées et réinstallées de façon adéquate (ventilé par genre) au cours des cinq dernières années.
- Le nombre de cas d'expropriation des terres et d'appropriation illégale des ressources naturelles des populations rurales au cours des cinq dernières années.
- Le pourcentage de populations rurales impliquées dans des conflits relatifs aux terres et aux ressources naturelles au cours des cinq dernières années.
- La perte de terres adaptées à l'agriculture, de forêts et de zones de pêche pour des raisons non liées à l'environnement au cours des cinq dernières années.
- Existe-t-il des mécanismes protégeant les biens des personnes victimes d'expulsions forcées?

11. Quelles mesures ont été prises pour garantir le droit des peuples autochtones, des éleveurs et des peuples nomades d'utiliser des terres n'étant pas exclusivement occupées par eux mais auxquelles ils ont traditionnellement eu accès pour assurer leurs moyens de subsistance et leurs activités traditionnelles?

- Le pourcentage des terres autochtones délimitées.
- Le droit des peuples autochtones au consentement préalable donné en connaissance de cause concernant tout projet sur leurs territoires et terres traditionnelles est-il respecté ? Ces procédures sont-elles discriminatoires à l'égard des femmes?
- Les procédures établies par les peuples autochtones pour la transmission des droits à la terre entre leurs membres sont-elles respectées? Ces procédures sont-elles discriminatoires à l'égard des femmes?

12. Quels mécanismes régissant la coordination intersectorielle permettent de garantir la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation concertée des programmes et politiques de réforme agraire et de développement rural?

13. Quels sont les mécanismes administratifs, quasi-judiciaires et judiciaires fournissant des recours adéquats, effectifs et rapides accessibles aux populations rurales lorsque leurs droits aux ressources naturelles et productives ont été violés?

- Le nombre de personnes tuées, détenues arbitrairement, harcelées ou persécutées pour avoir revendiqué leurs droits aux ressources naturelles et productives au cours des 5 dernières années.
- Le nombre de cas enregistrés, examinés et faisant l'objet d'une décision dans des tribunaux et d'autres institutions pertinentes concernant des crimes commis contre des dirigeants ruraux revendiquant leurs droits aux ressources naturelles et productives au cours des 5 dernières années.

Directive 8C : Eau²

14. Quelles dispositions constitutionnelles et juridiques garantissent le droit à l'eau des populations rurales?

- Quels sont les services disponibles, en particulier ceux liés à l'eau potable, l'assainissement adéquat et l'irrigation?
- Le pourcentage de la population rurale ayant accès à chacun des services différents (assistance technique, crédits ruraux, renforcement des capacités, santé, éducation, eau potable, assainissement convenable, irrigation, énergie).
- Le pourcentage de certains groupes ruraux (par ex. les femmes, les peuples autochtones, les paysans, les pêcheurs, les populations forestières, les groupes ethniques, les éleveurs nomades) ayant accès à chacun des différents services.

15. Y a-t-il des projets de loi ou des lois limitant l'accès à l'eau et l'utilisation de l'eau des populations rurales et urbaines, en particulier des producteurs d'aliments dans les villages autochtones ou d'autres populations ethniques? Eventuellement en faveur d'autres populations bénéficiant d'un pouvoir économique plus important?

16. Y a-t-il des violations du droit à l'eau? La gestion et l'administration insatisfaisantes des ressources en eau provoquent-elles des conflits sociaux?

Directive 8D : Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

17. Existe-t-il des programmes visant à préserver la biodiversité ainsi que les espèces et cultures locales et traditionnelles?

18. Quelles mesures ont été prises pour protéger le droit des peuples autochtones, des éleveurs et des populations nomades d'utiliser et de contrôler leurs semences et leur savoir traditionnels ?

19. Existe-t-il des mesures visant à prévenir que des acteurs privés ne prennent le contrôle des semences et des variétés locales?

20. Y a-t-il un contrôle des importations alimentaires et une assistance permettant d'éviter la contamination des semences locales par des organismes génétiquement modifiés?

21. L'État applique-t-il le principe de précaution pour veiller à ce que les produits entrant dans le pays soient de qualité suffisante?

Directive 8E : Durabilité

22. La terre propice à l'agriculture a-t-elle été dégradée? Ces dégâts ont-ils nui au droit à l'alimentation des paysans ou de groupes ethniques spécifiques?

- Quel pourcentage de la surface se prêtant à l'agriculture a disparu en raison de la dégradation de l'environnement?
- Quel pourcentage de zones de pêche, de forêts et de pâturage a disparu pour des raisons écologiques?
- Quel pourcentage d'un groupe rural déterminé (par ex. femmes, populations autochtones,

² Pour des informations détaillées concernant les indicateurs et le suivi, prière de se reporter aux Global Issue Papers du 14 mars 2005, « Monitoring Implementation of the Right to Water: A Framework for Developing Indicators », COHRE, disponible sous : www.cohre.org/store/attachments/Right%20to%20Water%20Framework%20for%20Developing%20Indicators.pdf.

paysans, pêcheurs, groupes ethniques, bergers...) a perdu son accès à la terre, à l'eau, à la pêche et aux forêts en raison de dégradation environnementale?

23. Quelles politiques nationales, quels instruments juridiques et mécanismes d'aide sont prévus pour protéger la durabilité économique et la capacité de charge de l'environnement?

24. Quelles politiques ont été adoptées pour garantir la capacité d'augmentation et la pérennité de la production alimentaire pour les générations futures?

25. Quelles mesures ont été adoptées pour prévenir la contamination de l'eau, protéger la fertilité de la terre et promouvoir la gestion durable des zones de pêche et des forêts?

Directive 8F : Services

26. Quelle est l'ampleur des services (en particulier ceux liés à la production rurale et au commerce, à l'assistance technique, au financement, au renforcement des capacités, aux mesures de santé et d'éducation, au soutien aux infrastructures et aux institutions) pour les femmes rurales, les paysans, les petits agriculteurs, les pêcheurs, les communautés forestières, les peuples autochtones et les groupes urbains vulnérables?

- Le pourcentage de la population rurale ayant accès à chacun des services différents (assistance technique, crédits ruraux, renforcement des capacités, santé, éducation, eau potable, assainissement satisfaisant, irrigation, énergie).
- Le pourcentage d'un groupe rural précis (par ex. femmes, peuples autochtones, paysans, pêcheurs, populations forestières, groupes ethniques, éleveurs etc.) ayant accès à chacun de ces services.
- Quel pourcentage des groupes urbains vulnérables a accès aux services publics tels que l'eau et l'électricité. Et qu'en est-il d'autres services essentiels à la réalisation de leur droit à l'alimentation tels que l'éducation ou les soins de santé?

27. Quels programmes et politiques en faveur de la recherche appliquée ainsi que du développement et du transfert technologiques permettent de répondre aux besoins des petits pêcheurs et agriculteurs traditionnels, en particulier des femmes, de l'agriculture familiale et d'autres petits exploitants ainsi que des populations rurales traditionnelles et des groupes autochtones ?

28. Quels programmes et politiques sont conçus pour développer les activités non-agricoles dans les régions rurales afin de promouvoir un développement intégré et de créer des débouchés en matière d'emplois pour les femmes et les populations rurales démunies ?

Directive 9 : Sécurité sanitaire des aliments et protection des consommateurs

1. Existe-t-il des réglementations juridiques protégeant les consommateurs ?

- Y a-t-il des dispositions constitutionnelles, des lois ou des réglementations administratives relatives à la protection des consommateurs ?
- Sont-elles conformes aux principes de droits humains en matière d'adéquation, de disponibilité et d'accessibilité ?

Les réglementations relatives à la qualité doivent non seulement traiter des processus de production et de traitement alimentaires, mais également prévoir des normes garantissant que la nourriture est exempte

de substances toxiques, ne représente pas de risque sanitaire et ne favorise pas la transmission de maladies.

- Des dispositions régissent-elles les conditions qualitatives que doivent remplir les producteurs et les distributeurs d'aliments afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments?
- Y a-t-il des réglementations sur l'information que les producteurs et les distributeurs doivent fournir aux consommateurs?
- Existe-t-il des politiques garantissant l'adéquation de la nourriture disponible à la consommation publique?

Il convient de déterminer si des réglementations stipulent que les producteurs et les distributeurs doivent procéder à l'étiquetage des aliments en indiquant :

- *s'ils contiennent des contaminants, des risques de contamination ou de transmission de maladies*
- *s'ils ont été traités avec des insecticides ou des pesticides pendant le processus de production*
- *s'ils ont été soumis à des traitements chimiques ou biologiques spécifiques, comme c'est le cas des aliments génétiquement modifiés.*

- Existe-t-il des lois protégeant les mères et les bébés contre la publicité pour des substituts de lait maternel?
- Existe-t-il des normes contrôlant la publicité afin d'éviter des pratiques d'importation d'aliments discréditant les traditions alimentaires nationales et nuisant à celle-ci?

2. Y a-t-il des institutions chargées de surveiller la qualité des aliments (en ce qui concerne la production, le stockage, la distribution et la mise sur le marché ainsi que la protection des consommateurs)?

- Ces institutions sont-elles habilitées à contrôler la qualité de la nourriture afin de veiller à la sécurité alimentaire et à contrôler les prix et les conditions de mise sur le marché afin de protéger et de faciliter l'accès à l'alimentation?
- Ces institutions effectuent-elles un contrôle alimentaire afin d'éviter les risques de contamination ou de transmission des maladies?
- Ces institutions contrôlent-elles la nourriture distribuée aux groupes les plus vulnérables par le biais de réseaux alimentaires et garantissent-elles la transparence?

3. Les consommateurs reçoivent-ils réellement des informations suffisantes et valables concernant les aliments, leur valeur nutritionnelle et les éventuels risques sanitaires qu'ils peuvent entraîner ? Obtiennent-ils des informations quant à la meilleure manière d'utiliser et de préparer les denrées ?

- Des informations sont-elles diffusées concernant les additifs alimentaires, les contaminants, les résidus de médicaments vétérinaires, les pesticides et les risques microbiologiques ?
- Existe-il des programmes d'éducation ouverts au public concernant les pratiques sûres pour les producteurs et les consommateurs ?
- Existe-t-il des informations précises concernant les normes de qualité pour les producteurs et les entreprises commercialisant des aliments? Sont-elles disponibles et accessibles ?

4. La population a-t-elle la possibilité de porter plainte devant les institutions pertinentes concernant les irrégularités relatives à la nourriture ou aux conditions de mise sur le marché des aliments entravant leur accès à une alimentation adéquate?

- Des recours administratifs ou judiciaires concrets sont-ils disponibles pour dénoncer la commercialisation d'aliments nocifs?
- Des recours administratifs ou judiciaires sont-ils disponibles pour dénoncer les informations erronées ou le manque d'informations nutritionnelles concernant les aliments au niveau local?
- Existe-t-il un registre des affaires traitées? Quels sont les résultats?
- Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de ceux qui transmettent des fausses informations sur la nourriture, s'adonnent à des pratiques frauduleuses ou commercialisent des aliments nocifs?

Directive 10 : Nutrition

1. Existe-t-il des institutions chargées de promouvoir un niveau adéquat de nutrition au sein de la population?

La promotion d'une nutrition adéquate comprend la dissémination d'informations encourageant les bonnes habitudes alimentaires concernant: la nourriture consommée, la préparation des aliments, la promotion de l'allaitement, les aliments dont chaque personne a besoin selon son âge, son sexe, sa profession et d'autres conditions culturelles.

- Ces institutions sont-elles dotées des ressources humaines, économiques, administratives et techniques nécessaires à l'exécution de leur travail?
- Ces institutions sont-elles en mesure de couvrir l'ensemble du territoire national? Leur action est-elle limitée à certaines régions ? Si oui, auxquelles et pourquoi?
- Ces institutions satisfont-elles également les besoins nutritionnels des groupes les plus vulnérables? Ont-elles les capacités nécessaires pour communiquer avec ces groupes?
- Ces institutions ont-elles accès aux médias afin de faire entendre leur message?

2. Les politiques de l'État prévoient-elles des programmes ou des projets visant à résoudre les divers problèmes nutritionnels des différents groupes sociaux ?

- Existe-t-il des programmes spéciaux visant à détecter les problèmes nutritionnels des groupes les plus vulnérables ainsi que leurs causes?
- Existe-t-il des systèmes d'information enregistrant des données ventilées afin de donner aux autorités compétentes une vue d'ensemble des problèmes nutritionnels des divers groupes de population ou des différentes régions?
- Existe-t-il des programmes ayant pour objectif de résoudre les causes des carences nutritionnelles parmi les groupes les plus vulnérables?

Quelques exemples :

** Pour un groupe de **paysans déplacés**, la malnutrition peut découler d'un manque d'accès aux ressources productives telles que la terre et les semences, les empêchant de produire leur propre nourriture. Dans ce cas, les autorités chargées des questions nutritionnelles peuvent mettre sur pied un programme d'approvisionnement alimentaire et soumettre l'affaire aux autorités agraires chargées de trouver une solution aux problèmes d'accès.*

** Concernant les **peuples autochtones** qui vivent de la pêche, de la chasse ou de la cueillette, les problèmes peuvent être dus au fait que des acteurs privés entravent l'accès aux territoires sur lesquels les peuples autochtones mènent ces activités. Dans ce cas, il faut garantir non seulement un approvisionnement alimentaire temporaire et l'accès à un système de santé mais également déposer une requête auprès des autorités responsables des questions autochtones afin de parvenir à une solution durable.*

** Un autre exemple est le manque d'accès à l'eau potable dans les **favelas** ou les **zones d'habitat informel et inadéquat** où l'approvisionnement en eau est inexistant. La consommation d'eau stagnante ou non potable provoque des infections intestinales entravant l'absorption de nutriments. Les autorités chargées des questions nutritionnelles doivent, dans ce cas, soumettre l'affaire aux autorités responsables de l'approvisionnement en eau et adopter des mesures garantissant l'apport en eau potable jusqu'à ce que le problème d'accès soit résolu. Elles doivent également prévoir des systèmes de purification et des programmes éducatifs concernant la consommation et les pratiques de collecte d'eau.*

** La **malnutrition des filles et des femmes**, provoquée par la distribution inégale des aliments au sein de la famille, où la discrimination de genre est à l'origine de la malnutrition, est un autre exemple. Dans ce cas, l'institution doit proposer des programmes d'information sur les habitudes de consommation intégrant les questions de genre.*

** Il arrive également que certains **groupes de population** ou certaines **régions souffrent de carences en minéraux ou en vitamines**. Les programmes relatifs à l'enrichissement des aliments en iode, en fer ou en vitamine A peuvent avoir un effet positif sur la nutrition.*

** Concernant les **personnes atteintes du SIDA**, les effets de la maladie peuvent se multiplier en raison du manque d'accès à des programmes nutritionnels adéquats. Dans ce cas, il est nécessaire de mener une évaluation pour voir si des programmes précis sont conçus pour les groupes atteints du VIH/SIDA.*

Afin d'illustrer cette situation, on pourrait recenser les cas faisant état de violations commises à l'encontre de groupes spécifiques en raison de l'absence de mesures prises par les autorités responsables de la nutrition ou de l'absence de coordination interinstitutionnelle.

- Existe-t-il des mécanismes de suivi permettant la détection rapide de risques de maladies ou de décès dus à la malnutrition ?

Les mécanismes de suivi impliquent que les travailleurs sociaux ou les professionnels de la santé aient accès aux régions les plus marginales pour déceler les problèmes urgents. D'autres exemples d'instruments de détection des risques sont les systèmes d'information des hôpitaux, des centres de soins de santé, des écoles maternelles ou des maisons de retraite permettant à la direction de ce genre d'établissements de faire état des risques, voire de mettre en place des bases de données permettant de détecter les tendances touchant un groupe de population précis.

- Existe-t-il des mécanismes accessibles et efficaces basés sur l'assistance sanitaire et l'approvisionnement alimentaire pour répondre à des cas concrets ou aider des

personnes gravement menacées de malnutrition ?

- Existe-t-il des programmes d'information sur des sujets liés à la nutrition orientés vers les femmes et les dirigeants locaux permettant un accès équitable à l'alimentation de tous les membres de la famille et d'une communauté précise ?
- Des programmes éducatifs ont-ils été mis sur pied pour éviter une consommation alimentaire excessive ou déséquilibrée entraînant la malnutrition, l'obésité ou des maladies dégénératives?

3. Des progrès ont-ils été accomplis concernant les taux de sous-alimentation et de malnutrition?

- Le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans sous-alimentés a-t-il baissé ou augmenté au cours de cette dernière année?
- Quel est le pourcentage total de la population sous-alimentée? Existe-t-il des données ventilées concernant les groupes vulnérables ou les motifs de discrimination?
- Quel est le taux de mortalité due à la malnutrition au cours des 5 dernières années et comment a-t-il évolué?
- Existe-t-il des processus de systématisation, d'analyse et de publication d'informations concernant la situation alimentaire et nutritionnelle aux niveaux régional et national?
- Quelle est la situation nutritionnelle de la population et des groupes vulnérables en particulier? Quelle est l'évolution de la situation?

Les informations pertinentes peuvent être fournies sous forme de chiffres (données ventilées selon le sexe, l'âge et les origines ethniques et sociales) concernant les maladies liées à la sous-alimentation ou à la malnutrition chroniques telles que l'anémie, le diabète, le béribéri et les retards de croissance. Les bases de données de l'OMS, de la FAO et de l'UNICEF présentent des statistiques et des informations utiles.

4. Existe-t-il des programmes nationaux visant à enrichir les aliments en micronutriments tels que l'iode, le fer ou la vitamine A ?

Directive 11 : Éducation et sensibilisation

1. Existe-t-il des normes ou des politiques prévoyant des formations en matière de droits humains ?

- Des politiques ou des programmes éducatifs sont-ils disponibles pour la population dans son ensemble ?
- Existe-t-il des politiques ou des programmes de formation relatifs aux droits humains s'adressant aux différents groupes de population et faisant état des statistiques et des besoins en matière d'éducation ?

2. Existe-t-il des normes ou des politiques prévoyant une sensibilisation concernant le droit à l'alimentation et les thèmes connexes tels que l'agriculture ou le développement rural, la pêche, la foresterie, les habitudes alimentaires, la protection des consommateurs et l'utilisation durable des ressources naturelles ?

- Existe-t-il des politiques ou des programmes de formation spécialisés s'adressant aux agents de la fonction publique selon leurs domaines de responsabilités et de compétences afin de renforcer leurs capacités ?
- Des mécanismes d'incitation sont-ils prévus à l'intention des fonctionnaires avec des formations précises dans ce domaine?

- Prévoit-on des programmes d'information pour la population dans son ensemble?

3. Le budget national alloue-t-il des ressources financières à la formation relative aux droits humains, au droit à l'alimentation et à d'autres sujets analogues ?

4. Existe-t-il des programmes d'éducation à l'intention des groupes vulnérables à l'insécurité alimentaire et aux violations du droit à l'alimentation en général ?

- Qu'en est-il des programmes scolaires ?
- Y a-t-il des programmes d'éducation locaux pour renforcer la participation, le suivi et les mécanismes de plainte concernant le droit à l'alimentation des populations locales ?
- Des programmes précis sont-ils prévus pour renforcer la capacité de participation des femmes et des filles et les informer de leurs droits au sein de leur communauté et de leur famille?
- Existe-t-il des programmes pour les dirigeants, les enseignants ou les responsables de l'éducation locaux concernant des sujets liés à l'agriculture, aux soins de santé et à l'éducation?
- Existe-t-il des programmes encourageant les universités et les centres de formation à aborder l'aspect pédagogique et l'examen des questions liées aux droits humains, de la loi agraire, de la protection des consommateurs, des techniques agronomiques et de l'utilisation durable des ressources?
- Existe-t-il des recours juridiques et administratifs en cas de mauvais fonctionnement (y compris de pratiques discriminatoires) des programmes éducatifs?
- Quelle est l'évolution du niveau d'information en matière de droits humains au sein de la population et parmi les décideurs? (évolution statistique : nombre de personnes ayant participé aux cours...)

Directive 12 : Ressources financières nationales

1. Y a-t-il des institutions publiques chargées de diffuser des informations relatives aux dépenses nationales générales ?

- Communiquent-elles effectivement des informations ?
- Les informations sont-elles fiables et objectives ?
- Quels types d'obstacles entravent la quête d'informations ?

2. Existe-t-il des réglementations budgétaires accordant la priorité aux investissements sociaux et plus particulièrement aux ressources nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation ainsi qu'à l'accès aux ressources productives pour les groupes de population les plus vulnérables ?

Le cycle budgétaire comporte plusieurs phases : a) formulation et rédaction, b) débat et adoption de la loi budgétaire par l'organe législatif, c) promulgation, d) mise en application du budget et e) vérification du budget.

L'ensemble du cycle du budget doit être transparent et régi par le principe de l'obligation de rendre des comptes .

- Existe-t-il des réglementations fixant un pourcentage précis alloué aux dépenses ou aux investissements sociaux? Plus concrètement, y a-t-il des règlements spécifiques relatifs au pourcentage devant être alloué au droit à l'alimentation ?

- La loi budgétaire prévoit-elle des dispositions concernant l'augmentation des dépenses sociales ou interdit-elle toute mesure régressive nuisant au droit à l'alimentation ?
- La loi budgétaire prévoit-elle des mécanismes de transparence relatifs à l'obligation de rendre des comptes et permettant de vérifier l'affectation concrète des ressources prévues pour le droit à l'alimentation ?
- Existe-t-il des normes et des allocations de fonds appropriées visant à augmenter la production alimentaire pour le marché intérieur ?

3. Quelle part du budget national est effectivement allouée à la réalisation du droit à l'alimentation ?

- Quelle part du budget national total a été allouée au droit à l'alimentation au cours de la dernière période fiscale ?
- La somme affectée au droit à l'alimentation au cours de la dernière période fiscale est-elle plus ou moins élevée que l'année précédente ?

Il est possible d'effectuer une analyse ventilée en indiquant les sommes consacrées aux :

- programmes de réforme agraire et crédits octroyés aux paysans
- réseaux de sécurité alimentaire
- programmes de lutte contre la faim
- programmes de protection des consommateurs
- programmes relatifs au revenu minimum

- Quel pourcentage des dépenses nationales est consacré à la réduction des effets négatifs entraînés par les ajustements structurels et les accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'économie paysanne ?

4. Quelle part du budget prévu pour les dépenses sociales ou d'investissement est allouée aux groupes vulnérables en matière de droit à l'alimentation ?

- Existe-t-il des données ventilées ?
- L'allocation du budget relatif au droit à l'alimentation est-elle basée sur des pratiques discriminatoires ?

Par pratique discriminatoire, on entend notamment l'allocation de ressources plus importantes à des projets excluant les groupes ethniques, les petits agriculteurs et les femmes ou leur nuisant.

- Une partie du budget vise-t-elle à pallier les situations d'inégalité ?

L'allocation de ressources supplémentaires à des programmes destinés aux groupes les plus vulnérables peut être considérée comme une mesure budgétaire positive si elle vise à atteindre une égalité matérielle, soit si elle place ces groupes au même niveau que le reste de la population. Par contre, l'absence de ressources affectées à des mesures compensatoires peut être le signe d'un manque d'attention accordé aux groupes vulnérables et de la continuité de leur vulnérabilité.

- Quel est le pourcentage de dépenses publiques accordées aux groupes vulnérables ayant appuyé des projets productifs ?

5. La part du budget réellement allouée aux dépenses sociales ou d'investissement a-t-elle augmenté ou baissé au cours des 5 dernières années? Quel est le pourcentage de cette augmentation ou baisse ? Quelle a été la fluctuation des ressources allouées au droit à l'alimentation et à l'accès aux ressources productives ?

- Y a-t-il eu une régression? Quelles statistiques en font état ?
- En cas de manque de ressources, l'État a-t-il sollicité la coopération internationale?

6. Le pourcentage des dépenses allouées à la production et au commerce national baisse-t-il en raison des accord commerciaux internationaux ?

- Les informations sont-elles disponibles ?
- Sont-elles fiables et objectives ?
- Quels types d'obstacles entravent l'accès aux informations ?

Directive 13 : Appui aux groupes vulnérables

1. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles ou juridiques fixant l'obligation de l'État d'accorder la priorité aux groupes vulnérables, en particulier concernant le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources productives ?

- La constitution contient-elle des dispositions précises relatives à la protection des groupes vulnérables ?
- Existe-t-il des dispositions précises visant à éviter la discrimination des genres s'agissant de l'accès aux ressources productives, de la gestion de ces dernières et de l'accès au crédit ?
- Les réglementations agraires accordent-elles la priorité aux groupes vulnérables?
- Les lois budgétaires prévoient-elles d'allouer les dépenses sociales en priorité aux groupes vulnérables ?

Pour plus d'informations sur l'attention spéciale accordée aux groupes vulnérables en matière de participation, prière de se reporter aux questions relatives à la directive 6. Concernant l'éducation et la sensibilisation, veuillez consulter la directive 11 et concernant les questions liées au budget, voir la directive 12.

2. L'institut national de statistiques dispose-t-il d'un mandat adéquat, de personnel qualifié et de ressources matérielles suffisantes en vue de collecter des données ventilées concernant différents groupes de victimes? Des systèmes d'information et de cartographie sur l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité sont-ils en place?

- Existe-t-il un système de données permettant de réunir des informations sur le droit à l'alimentation avec une ventilation selon les causes typiques de discrimination?
- Les informations concernant les groupes vulnérables sont-elles publiques, accessibles et/ou confidentielles?
- Les groupes vulnérables du pays ont-ils été identifiés et les causes de leur vulnérabilité décelées?

Les Systèmes d'information et de Cartographie sur l'Insécurité Alimentaire et la Vulnérabilité (SICIAV) doivent être mis en place pour détecter les groupes souffrant d'insécurité alimentaire ainsi que ses causes.

- Les informations relatives aux groupes vulnérables sont-elles publiques et accessibles ?

L'identification adéquate des personnes et des groupes n'ayant pas accès à la nourriture ou aux ressources constitue la première étape pour encourager les États à s'acquitter de leur obligation de faciliter/fournir à cette personne ou à ce groupe l'accès à une alimentation adéquate. L'absence d'identification de ces personnes et ces groupes par l'Etat peut être considérée comme une violation systématique de ses obligations en vertu du droit à une alimentation suffisante.

3. Les programmes sociaux liés à l'alimentation visant un groupe précis parviennent-ils à atteindre chaque personne du groupe qui n'a pas d'accès à la nourriture ou aux ressources ?

- Existe-t-il des institutions chargées d'identifier les groupes vulnérables? Sont-elles dotées de suffisamment de personnel qualifié afin d'intégrer les besoins spécifiques de ces groupes dans les politiques et les programmes publics liés au droit à l'alimentation ?
- Ces programmes font-ils l'objet d'études d'impact visant à contrôler leur portée et leur efficacité ? Les résultats de ces évaluations sont-ils publics et accessibles ?
- Quel pourcentage de la population a effectivement bénéficié des programmes? Quelle part de la population n'en a pas tiré profit en pratique alors qu'elle figurait parmi les bénéficiaires prévus par les programmes ?
- Quel est le pourcentage de réduction de la faim et de la malnutrition parmi les groupes bénéficiant de ces programmes ?

Il convient d'effectuer régulièrement des évaluations du nombre de bénéficiaires et de l'impact des programmes sociaux. Le nombre de bénéficiaires indique le pourcentage de personnes des différents groupes vulnérables ayant accès aux transferts. L'impact indique si le montant du transfert a suffi à fournir un accès à une alimentation et à des ressources adéquates. Le suivi doit fournir de telles données si elles sont disponibles ou faire remarquer leur éventuelle absence.

- Quel appui est prévu pour les principaux groupes de victimes (en dehors des mesures liées aux filets de sécurité mentionnés sous la directive 14), tels que les repas pour les enfants ou les personnes âgées, les subventions pour les magasins pratiquant des prix raisonnables, les programmes destinés aux mères allaitantes, etc... ?
- Avez-vous décelé des pratiques discriminatoires concernant l'accès aux programmes? Comment se manifestent-elles ?

3. Existe-t-il des mécanismes de plainte et de recours dans le cas où les programmes de transfert sont défectueux ou inexistantes ? Sont-ils accessibles aux victimes ?

- Approximativement combien de plaintes à ce sujet ont été entendues devant les organes administratifs et judiciaires et combien d'entre elles ont donné lieu à des réparations adéquates pour les victimes ?
- Un débat public a-t-il eu lieu concernant la réforme de systèmes de transfert inéquitables ?

Pour de plus amples informations concernant les ressources administratives et judiciaires, voir les questions 2 et 3 de la directive n°7. Il est important de vérifier, par exemple, si une assistance juridique ou la traduction et l'interprétation dans les langues locales sont prévues en vue d'évaluer l'accessibilité physique, économique et sociale de ces mécanismes.

Directive 14 : Filets de sécurité

1. Des réseaux de sécurité alimentaire sont-ils consacrés par le système juridique ou les politiques publiques ?

- Quels programmes ou dispositions régissent ces réseaux ?
- Prévoit-on des ressources humaines, administratives et financières pour en garantir le bon fonctionnement ?
- S'adressent-ils réellement aux groupes de population les plus démunis ?

2. Quel pourcentage de la population menacé par la faim et la malnutrition est réellement couvert par des filets de protection adéquats? (assistance sociale, transferts sociaux) ?

Les filets de sécurité sont un terme synonyme d'assistance sociale ou de transferts sociaux. Dans ce contexte, cela désigne les transferts visant à assurer un niveau de consommation minimum couvrant les besoins alimentaires fondamentaux du bénéficiaire.

Il existe deux types de transferts sociaux :

- *Les transferts en espèces payés directement aux individus afin de leur permettre d'acheter au moins de la nourriture, éventuellement un logement et d'autres objets nécessaires à la subsistance ou les transferts en nature (tels que la nourriture), octroyés sans conditions ou subordonnés à un travail ou une autre activité effectués par le bénéficiaire.*
- *Les transferts en nature, tels que les transferts basés sur la nourriture (conditionnels ou inconditionnels).*

Les transferts alimentaires sont judicieux si la nourriture transférée est adéquate, selon la définition donnée par l'observation générale n°12, par. 9-11. Les transferts en espèces sont judicieux si le montant suffit à acheter de la nourriture adéquate.

- Décrivez les programmes principaux. S'il s'agit de programmes pilotes, indiquez s'il est prévu de les appliquer à l'ensemble du groupe victime et, si c'est le cas, à quelle échéance?
- Certains groupes de personnes sans accès à une nourriture adéquate sont-ils exclus systématiquement ou de facto de tout transfert social?
- Les transferts sont-ils alloués à des individus ou à des ménages? S'ils sont alloués aux ménages, qui reçoit le paiement?
- Comment est-il garanti que les femmes et les enfants obtiennent ce qui leur est dû?
- Y a-t-il suffisamment de données anthropométriques sur la malnutrition des enfants et des adultes pour les groupes à risque, ventilées par genre et par caractéristiques sociales?

Dans de nombreux pays, les données anthropométriques relatives à la malnutrition des enfants sont peu nombreuses et celles relatives à la malnutrition des adultes encore plus rares. Il est nécessaire de disposer de ces données pour bien répondre à la première question. Les données de la FAO (tirées du Rapport annuel sur l'état de l'insécurité dans le monde) peuvent être utiles pour une première estimation mais il faut obtenir et ventiler les données anthropométriques.

3. Quels problèmes principaux se posent dans la mise en oeuvre des programmes actuels de transfert social?

- Les programmes excluent-ils certaines personnes qui devraient être incluses?
- Y a-t-il du favoritisme ou d'autres formes de corruption concernant l'évaluation des ressources (lorsqu'elle est effectuée) ou le paiement?
- Quelles mesures sont prises afin d'éviter les effets dissuasifs (piège de la pauvreté), la déstabilisation des communautés et les attitudes désapprobatrices de la société?

Les transferts sont souvent mis sous conditions de ressources si le paiement est uniquement alloué aux personnes se trouvant en dessous d'un certain seuil de pauvreté. Il est très difficile d'accorder les transferts en fonction des ressources et ce processus manque souvent de transparence parmi les populations très pauvres. Cela peut engendrer des disputes au sein de la communauté ainsi que la réprobation sociale. Les programmes limités à des personnes sous un certain seuil de pauvreté peuvent entretenir le cercle vicieux de la pauvreté. Les victimes n'ont aucune motivation pour percevoir une rémunération supplémentaire (elles prennent également des risques lorsqu'elles font état de gains supplémentaires et abandonnent le transfert car elles ne pourront peut-être pas le récupérer en cas de difficulté).

- Les programmes relatifs aux revenus de base ont-ils fait l'objet de débats, ont-ils été testés et mis en application ?

Les revenus de base sont une somme d'argent versée à tous, y compris aux personnes ne comptant pas parmi les groupes de victimes, par le biais des taxes à la consommation. Aucune évaluation des ressources n'est effectuée et les problèmes qui y sont liés ne surgissent pas (erreurs en matière d'exclusion, manque de motivation, perturbations, réprobation sociale).

4. Quel droit de regard ont les victimes concernant les programmes de transfert social?

Existe-t-il des recours juridiques en cas d'irrégularités? Y a-t-il des mécanismes de plainte efficaces ?

Concernant la question de la participation, prière de se reporter aux questions traitant de ce sujet sous la directive 6. Pour les recours juridiques, veuillez consulter la directive 7.

- Les différents programmes sont-ils conçus et mis en oeuvre de manière transparente, participative et non-discriminatoire ?
- En cas de transferts en nature, les aliments mis à disposition sont-ils suffisants et adaptés aux besoins alimentaires?

- Les aliments mis à disposition dans le cadre de l'aide alimentaire sont-ils acceptables sur le plan culturel?
- En cas de transferts en nature, l'impact de ces mesures sur la production et les marchés locaux est-il contrôlé ? Y a-t-il un impact négatif ?

5. Quelle part du PNB est allouée aux transferts sociaux en vue de garantir une consommation alimentaire minimum pour tous?

- Quelle est la hauteur de cette part comparé aux autres dépenses publiques?

Dans ce cas précis, une approche comparative des principales lignes budgétaires nationales (en tant que pourcentage du PNB) peut se révéler utile. Elle permet de vérifier si l'État utilise le maximum de ses ressources disponibles afin de créer et de maintenir ces transferts.

- Quel pourcentage des budgets locaux et du budget national est utilisé pour garantir la consommation minimum de tous?
- Si l'État a manqué de ressources suffisantes pour maintenir des systèmes de transferts sociaux adéquats, à qui s'est-il adressé au sein de la communauté internationale? Quel en a été le résultat ?

Directive 15 : Aide alimentaire internationale

1. Existe-t-il des lois nationales établissant des critères relatifs à l'utilisation de l'aide alimentaire?

- Existe-t-il des institutions compétentes chargées d'évaluer spécifiquement l'aide alimentaire internationale?
- Y a-t-il des dispositions ou des politiques permettant aux institutions bénéficiaires d'aide de vérifier que l'aide fournie est raisonnable, à savoir qu'elle permet de couvrir le déficit alimentaire sans nuire aux marchés intérieurs ?

Il est important pour les gouvernements bénéficiaires d'aide de prendre en considération le fait que l'aide doit servir à résoudre un problème de droit humain, à savoir à réaliser le droit à l'alimentation des populations les plus vulnérables et non pas à améliorer les conditions du marché dans les pays donateurs. Il est essentiel de mener une évaluation minutieuse de l'aide fournie. A cet égard, il est utile de vérifier si les États ont des mécanismes de protection pour les producteurs nationaux pouvant subir les répercussions de l'aide alimentaire, voire des critères nationaux de négociation concernant l'aide privilégiant l'achat de produits nationaux.

- L'État a-t-il mis en place une politique prévoyant des mesures afin d'éviter que l'aide alimentaire ne détruise la production nationale ou ne crée une dépendance sur les marchés nationaux?
- Existe-t-il des mécanismes garantissant que l'aide alimentaire atteint ceux qui en ont besoin et qu'elle ne se perd pas sur le marché intérieur?
- Y a-t-il des dispositions et des institutions contrôlant la qualité des produits et leur adéquation à la culture cible?
- Dans des situations d'urgence, l'objectif visé est-il de favoriser la reprise et le développement?
- Lorsque l'aide alimentaire est fournie en espèces, y a-t-il des mécanismes veillant à la

transparence et au contrôle contre les pratiques de corruption dans la distribution des ressources ?

2. Existe-t-il des programmes nationaux de contrôle et de distribution alimentaire ou de contrôle des ressources d'aide alimentaire basés sur les droits humains ?

- Les programmes internationaux d'aide alimentaire sont-ils transparents et basés sur un système de responsabilisation?
- Les programmes sont-ils non-discriminatoires pour la population cible?
- Les programmes sont-ils accessibles et exempts d'obstacles ou de restrictions physiques, bureaucratiques ou économiques pour la population cible ?
- Les programmes prennent-ils en considération la situation de vulnérabilité des groupes bénéficiant de l'aide, répondent-ils à leurs besoins nutritionnels et respectent-ils leurs habitudes alimentaires ?
- Existe-t-il des mécanismes de plainte pour les personnes subissant les répercussions des programmes internationaux d'aide alimentaire, pour les bénéficiaires des programmes et pour les tiers concernés?
- Les organisations de la société civile, les organisations humanitaires internationales et les médias ont-ils la possibilité de participer au processus en tant qu'observateurs?

3. Dans quelle mesure l'aide alimentaire internationale a-t-elle promu la réalisation du droit à l'alimentation des groupes vulnérables? Et quelles ont été les conséquences pour la production nationale ?

- Quel est le pourcentage de diminution de la malnutrition ou de la carence nutritionnelle parmi les bénéficiaires de l'aide alimentaire ?
- Depuis l'introduction de l'aide alimentaire, les revenus nationaux générés par la production alimentaire ont-ils chuté ?
- Depuis l'introduction de l'aide alimentaire, la production d'aliments similaires ou de substitution a-t-elle diminué en raison de l'aide ? Quel est le pourcentage de la baisse ?

Lorsque les informations du gouvernement à ce sujet sont inexistantes ou indisponibles, il convient de le signaler et d'illustrer les effets négatifs ou positifs en utilisant les informations provenant directement des organisations de la société civile, même en évoquant des cas de violation découlant des programmes d'aide alimentaire portés à la connaissance des organisations élaborant le rapport.

4. Y a-t-il des informations publiques concernant les organisations internationales participant à l'aide humanitaire?

- Quelle organisation fournit de l'aide alimentaire dans le pays?
- En nature ou en espèces?
- L'aide alimentaire respecte-t-elle les principes et les éléments du droit à l'alimentation?

Directive 16 : Catastrophes naturelles et anthropiques

1. Des garanties juridiques prévoient-elles que l'alimentation ne peut pas être utilisée à des fins de pressions politique et économique et ces garanties sont-elles réellement mises en application?

- L'État (participant à un conflit armé et/ou occupant un territoire éventuellement litigieux) a-t-il ratifié sans réserves et transposé dans sa législation nationale les principaux instruments relatifs au droit humanitaire interdisant l'utilisation de la nourriture comme arme ou comme outil de pression politique ?
- Existe-t-il une loi martiale et/ou une « loi et/ou réglementation provisoire » en situation d'occupation portant atteinte au droit humanitaire international ?
- L'État supervise-t-il suffisamment et efficacement ses forces militaires?
- Ce contrôle est-il exercé de manière transparente (par ex. y a-t-il des mécanismes de plainte auxquels les civils peuvent avoir recours en toute sécurité, les organisations de la société civile ont-elles accès aux informations relatives aux mécanismes de contrôle, les agissements des États dans les territoires occupés font-ils l'objet d'un rapport international sur les droits humains) ?
- Est-ce que des acteurs paramilitaires sont impliqués et, si c'est le cas, l'État est-il en mesure de prouver qu'il ne finance, ne contrôle, ne dirige et ne tolère pas ces acteurs ?
- Dans des situations d'occupation, la puissance d'occupation reconnaît-elle clairement qu'elle a le devoir de garantir l'approvisionnement en aliments et en médicaments de la population, par exemple en diffusant les informations pertinentes relatives aux besoins, aux efforts fournis pour atteindre tout le monde et aux ressources investies?
- Dans des situations de conflit armé, l'État fournit-il des efforts conséquents pour influencer le comportement des acteurs armés non-étatiques dans l'objectif d'atténuer les dommages causés à la population civile et d'éviter des situations dans lesquelles le refus de garantir l'accès à l'alimentation est utilisé comme arme de guerre (que ce soit en faisant pression, en privilégiant le dialogue ou en sollicitant l'intervention de médiateurs) ?

Il est important de faire référence aux Conventions de Genève en faveur de la protection des civils en temps de conflits armés.

2. Quelles dispositions juridiques garantissent la prise systématique de mesures de préparation aux catastrophes et régissent leur mise en oeuvre?

- L'État a-t-il souscrit à la « résolution de Hyogo » et au « cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes » et/ou adopté des normes et des mesures comparables ?
- L'État a-t-il entrepris ou entreprend-il une évaluation des risques de catastrophes comprenant une évaluation de la vulnérabilité (y compris la reconnaissance de la vulnérabilité spéciale des personnes démunies) et une évaluation des probabilités (propres à chaque type de catastrophe et aux différentes régions du pays) ?

Voir également la directive 13, paragraphe 1

- Sur la base de l'évaluation des risques, l'État dispose-t-il d'une politique globale de gestion et de préparation aux catastrophes comprenant des éléments de systèmes d'alerte avancée, de sensibilisation, de réduction des risques, de stratégies face à l'adversité et de réponse efficace aux catastrophes ?
- Ces politiques sont-elles cohérentes avec les politiques de développement, les stratégies

de réduction de la pauvreté et les stratégies relatives aux changements climatiques?

- Existe-t-il un mécanisme de coordination nationale et, si oui, assure-t-il tant la coordination entre les différents acteurs nationaux que la coordination avec les institutions régionales et internationales pertinentes?
- Y a-t-il un plan d'urgence au sein des institutions chargées de la mise en place des filets de sécurité?

3. Existe-t-il des mécanismes juridiques de protection et de mise en oeuvre garantissant l'identification de groupes vulnérables précis ?

- Les mineurs non-accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes handicapées et les personnes âgées sont-ils identifiés comme étant des personnes extrêmement vulnérables et reçoivent-ils une aide (alimentaire) prenant en compte leurs besoins spéciaux dans le cadre de la gestion globale des catastrophes ?
- Les réfugiés ont-ils accès en tout temps à une nourriture adéquate?
- Les personnes déplacées internes ont-elles accès en tout temps à une nourriture adéquate et les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays sont-ils respectés ?

Le déplacement interne pose un problème croissant touchant plus de 25 millions de personnes dans le monde entier. La responsabilité pour la protection des personnes déplacées internes incombe en tout premier lieu aux gouvernements nationaux et aux autorités locales. Les paragraphes suivants des principes directeurs relatifs au déplacement interne sont tout particulièrement pertinents :

Le principe 9 relatif à l'obligation particulière des États de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

Le principe 10, 2, b, concernant la protection particulière des personnes déplacées internes contre la faim en tant qu'arme de guerre.

Le principe 18, 2, a, relatif à la fourniture d'aliments de base et d'eau potable.

Le principe 29, 2 relatif à l'aide fournie lors du retour ou de la réinstallation pour recouvrer la propriété et les biens et/ou pour toucher des indemnités ou un dédommagement adéquats.

Directive 17 : Suivi, indicateurs et jalons

1. Des mécanismes précis basés sur les droits humains assurant le suivi de la réalisation du droit à l'alimentation sont-ils prévus dans la législation ou les politiques s'y reportant ?

Il existe plusieurs moyens et méthodes pour surveiller la mise en oeuvre du droit à l'alimentation, notamment : les indicateurs et les jalons, les processus d'évaluation des structures, les processus et résultats des politiques alimentaires nationales, les systèmes d'identification des plus démunis, les procédures d'analyse de l'alimentation, de la sécurité et de la

nutrition, l'utilisation de l'analyse budgétaire pour suivre la mise en œuvre des politiques, l'analyse des capacités et les fonctions institutionnelles, les systèmes de cartographie pour les groupes vulnérables et les missions d'enquêtes portant sur des politiques spécifiques et en vue de la préparation de rapports internationaux. Ces mécanismes peuvent se compléter mutuellement. Par exemple, une analyse de l'impact des politiques peut se servir des indicateurs ou des jalons et les systèmes d'identification des plus démunis peuvent utiliser les analyses relatives à la vulnérabilité nutritionnelle et alimentaire ou le système de cartographie.

- Existe-t-il des mécanismes concrets pour la recherche, la gestion, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux politiques, stratégies, programmes et projets visant à réaliser les droits humains ?
- Est-il possible, en utilisant ces mécanismes, de contrôler le respect des obligations relatives aux droits humains et des caractéristiques du contenu essentiel du droit à l'alimentation ainsi que l'application des principes de droits humains ?
- Existe-t-il des institutions compétentes chargées de la mise en œuvre des dispositions prévues par les réglementations ou les politiques nationales?
- Dans le cadre du suivi, les indicateurs et les jalons prévus pour contrôler la structure, les processus et les résultats sont-ils conformes aux obligations, aux caractéristiques et aux principes du droit à l'alimentation ?

2. Les mécanismes de suivi sont-ils utilisés de manière continue et structurée ?

- Les entités compétentes considèrent-elles que les pratiques de suivi relatives au droit à l'alimentation font partie de leurs fonctions?

Il peut s'agir d'entités chargées d'effectuer le suivi général des politiques relatives au développement ou aux droits humains. Dans ce cas, la question est de savoir si le suivi de la réalisation du droit à l'alimentation entre dans le cadre de leurs compétences.

- Les institutions sont-elles dotées des ressources humaines, techniques et administratives nécessaires et les utilisent-elles de manière adéquate?
- Les processus de suivi sont-ils transparents, participatifs et non-discriminatoires?

Il est possible de vérifier, par exemple, si les organisations de la société civile peuvent soumettre leurs propres informations afin de fournir des sources variées et si les entités chargées du suivi prennent en compte ces informations lorsqu'elles interprètent la situation.

- Les données existantes proviennent-elles d'organisations internationales et nationales habituées à évaluer la situation relative au droit à l'alimentation ?
- Des nouveaux systèmes d'information ont-ils été créés afin de répondre aux besoins spécifiques en matière de suivi ? Ces systèmes permettent-ils d'analyser les problèmes concrets liés au droit à l'alimentation au niveau national ?
- Des données ventilées peuvent-elles être fournies afin d'analyser la situation précise du droit à l'alimentation des groupes vulnérables ?

Pour plus d'informations sur la protection spéciale des groupes vulnérables, voir les questions relatives à la directive 13.

3. Dans le contexte de l'analyse régulière des résultats du suivi, les institutions compétentes mettent-elles ces résultats à la disposition du public, soumettent-elles des recommandations visant à rectifier les situations de violation des normes internationales relatives au droit à l'alimentation, et favorisent-elles la réalisation progressive de ce droit ?

- Des informations claires, transparentes et systématisées concernant la réalisation du droit à l'alimentation à l'échelon national sont-elles disponibles ?
- Existe-t-il des mécanismes garantissant la diffusion de l'information aux échelons inférieurs des institutions ?
- Est-ce que tout le monde a accès à ces informations dans leur intégralité ?
- Les informations obtenues jusqu'à présent ont-elles été utilisées par les autorités publiques pour justifier des modifications dans les politiques et les processus et ont-elles entraîné des changements dans les indicateurs de résultats concernant le droit à l'alimentation ?
- Les informations issues du processus de suivi prouvant la violation systématique et structurelle du droit à l'alimentation ont-elles pu être utilisées par les victimes comme point de départ pour leurs revendications et par les juges comme point de départ pour leurs décisions ?

Directive 18 : Institutions nationales de protection des droits de l'homme

1. Existe-t-il des institutions nationales de protection des droits de l'homme habilitées à surveiller la mise en œuvre du droit à l'alimentation ou à recevoir des plaintes liées à des violations de ce droit ?

- Existe-t-il des institutions de droits de l'homme telles que des commissions des droits de l'homme ou des médiateurs ?
- Sont-elles habilitées à promouvoir le droit à l'alimentation ?
- Sont-elles habilitées à effectuer un suivi de la mise en œuvre du droit à l'alimentation ?
- Sont-elles habilitées à déposer des plaintes relatives à des violations du droit à l'alimentation devant des tribunaux ?

Pour plus d'informations concernant les recours administratifs et juridiques, voir les questions figurant sous la directive 7.

2. Dans le cadre de leurs fonctions actuelles, les institutions disposent-elles de programmes ou de projets spécifiques en faveur de la promotion, du suivi et de la protection du droit à l'alimentation ?

- Disposent-elles de programmes éducatifs sur le droit à l'alimentation qui sont réellement mis en œuvre ? Quel est leur groupe cible ?
- Soumettent-elles des rapports sur la situation du droit à l'alimentation ? A quelle fréquence ? Ces rapports sont-ils basés sur les normes internationales relatives au droit humain à l'alimentation ?
- Reçoivent-elles des plaintes concernant le droit à l'alimentation ? Si c'est le cas, soumettent-elles ensuite des recommandations aux organes exécutifs et législatifs et favorisent-elles les processus judiciaires ?

Il est possible d'illustrer les instances où les institutions sont réticentes en utilisant des cas précis connus des auteurs du rapport. L'impact de

l'inefficacité institutionnelle concernant le traitement des affaires peut être souligné afin de rendre les arguments plus probants. Cependant, on peut également souligner les cas de protection réelle ainsi que les effets positifs des activités de ce genre d'institutions.

- Les processus de plainte et d'information sont-ils transparents, autonomes et participatifs?

On peut donner des exemples de mécanismes participatifs ouverts à la société civile tels que les forums, les processus de consultation, les séances de discussion et les sondages.

- L'institution est-elle réellement accessible aux groupes vulnérables ?

Y a-t-il des représentants de communautés ou des dirigeants locaux dotés de compétences en matière de communication qui fournissent un accès aux victimes? Par exemple : connaissance des langues autochtones, etc... Voir également les questions relatives aux directives 6 et 13.

3. Les institutions de protection des droits de l'homme ont-elles permis d'opérer des changements en matière de droit à l'alimentation ?

- Combien de rapports sur le droit à l'alimentation l'institution a-t-elle soumis depuis sa création ?
- Combien de recommandations a-t-elle soumises pour exiger la réalisation du droit à l'alimentation ?
- A combien de procédures judiciaires a-t-elle participé afin de protéger les victimes de violations du droit à l'alimentation ?
- A quelle fréquence les personnes en charge du droit à l'alimentation apparaissent-elles dans les médias pour dénoncer les violations de ce droit ?

Directive 19 : Perspectives internationales

Cette partie mérite une introduction succincte mais détaillée en raison de sa "genèse" particulière et de son statut spécial parmi les directives dans leur ensemble. La structure quelque peu étrange commence par une directive 19 sur les perspectives internationales relatives à la mise en œuvre des directives volontaires pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Cette directive se réfère, quant à elle, aux mesures concrètes traitées par la partie suivante, la section III des directives, qui est elle-même composée de 16 « sous-directives » fournissant plus de détails sur les initiatives de l'État visant à promouvoir un environnement propice à la réalisation des objectifs et une « bonne gouvernance internationale » (notamment le respect des droits humains et du droit international).

De manière générale, les États ont réitéré à maintes reprises leur engagement en faveur de l'élimination ou du moins la réduction de moitié du nombre de personnes souffrant de faim et de pauvreté extrême d'ici 2015. Les Objectifs du millénaire pour le développement sont la référence actuelle sur laquelle les États se sont basés pour constater le manque de progrès et réaffirmer leur engagement. Conformément au PIDESC, les États doivent, par le biais d'une coopération internationale en général et d'une coopération et d'une assistance techniques en particulier, appuyer les efforts visant le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Jean Ziegler, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, a consacré une partie de son rapport annuel de 2005 aux « obligations extraterritoriales des États » de respecter, de protéger et de soutenir la

réalisation des droits ancrés dans le PIDESC dans d'autres pays et par l'intermédiaire de la coopération internationale.

De manière assez logique, deux perspectives (qui sont comme les deux faces de la même médaille) peuvent être définies dans cette dimension internationale de l'application des directives. D'une part, la perspective des États nationaux qui ne doivent pas se voir empêchés de respecter, de protéger et de donner effet aux droits humains. D'autre part, la perspective des États étrangers et de la communauté internationale dans son ensemble, qui feront de leur mieux au maximum de leurs ressources pour créer un environnement favorable, respectueux de leurs propres obligations en matière de droits humains et de celles des autres États.

Il serait inévitablement répétitif d'essayer de couvrir les deux perspectives de manière systématique, d'autant plus que les questions suivantes concernant la perspective internationale ont également trait aux relations internationales et à la coopération entre les États donateurs, les institutions internationales et les États nationaux.

Néanmoins, à des fins de précision, les questions sont réparties en deux catégories: celle concernant les pays bénéficiaires et celle concernant les pays donateurs.

Questions concernant les pays bénéficiaires

Paragraphe 1

L'État a-t-il formé une alliance nationale de lutte contre la faim ou des initiatives similaires basées sur la consultation et la coopération entre les diverses parties prenantes concernées par la sécurité alimentaire (y compris les donateurs internationaux) ?

Paragraphe 6

L'État mène-t-il un suivi axé sur les droits humains concernant les accords commerciaux ratifiés et les réglementations adoptées ?

Quel est l'impact des politiques de libéralisation commerciale, en particulier sur le droit à l'alimentation, et plus précisément sur les groupes vulnérables tels que les populations rurales démunies, ainsi que sur la sécurité alimentaire nationale ?

Paragraphe 7

Combien de petits producteurs ont perdu leur moyen de subsistance suite à l'ouverture des marchés aux produits agricoles et à l'augmentation des importations ?

L'État fait-il du dumping ou mène-t-il des pratiques de subventions cachées et indirectes ayant un impact négatif sur les marchés alimentaires nationaux ?

Paragraphes 9 & 10

L'État a-t-il effectué une évaluation fiable de l'impact sur le droit à l'alimentation de tout nouvel accord international, en particulier des nouvelles réglementations commerciales, avant de les adopter ?

Y a-t-il des cas concrets de situations où il a été prouvé que des accords commerciaux bilatéraux ou internationaux ont entravé l'exercice du droit à l'alimentation ?

Quelle est l'étendue de l'influence de l'État ? Ce dernier participe-t-il à l'adoption des accords en question ?

Paragraphe 13

Quelle est la part d'aide alimentaire fournie en nature par rapport à la part donnée en espèces ?

L'État mène-t-il un suivi axé sur les droits humains concernant ses politiques d'aide alimentaire ?

Paragraphe 14 & 15

Existe-t-il des mécanismes et des procédures de consultation garantissant la participation adéquate de tous les acteurs (y compris les groupes particulièrement vulnérables et les ONG) aux prises de décisions prioritaires pour le développement national ?

Par exemple, les documents de stratégie de la réduction de la pauvreté sont-ils conformes aux obligations en matière de droits humains des États bénéficiaires et des États donateurs/institutions internationales concernant le droit à l'alimentation ?

Questions concernant les pays donateurs

Paragraphe 2

L'État adopte-t-il une approche basée sur les droits humains dans sa stratégie nationale en faveur de la coopération au développement ?

Mène-t-il une évaluation d'impact adéquate et un suivi axé sur les droits humains en ce qui concerne ses politiques de coopération internationale (y compris concernant ses décisions prises au sein des organisations internationales) ?

Paragraphe 4

Quelle est la part du produit national brut allouée réellement à l'aide publique au développement (APD) ?

Dans quelle mesure l'APD contribue-t-elle efficacement à la pleine réalisation du droit à l'alimentation et d'autres droits humains ?

L'État mène-t-il un suivi axé sur les droits humains concernant ses politiques et programmes d'APD menés dans d'autres pays ?

Paragraphe 11

Les chiffres officiels relatifs à l'APD incluent-ils les mesures d'allègement de la dette? Si oui, quelle proportion de l'APD totale représentent ces mesures ?

Paragraphe 12

Existe-t-il un mécanisme garantissant la cohérence des politiques internationales de l'État, notamment concernant l'APD, le commerce, les conseils politiques, etc... Si oui, lequel et quels sont son rôle et son mandat pour veiller à ce que ces politiques internationales ne violent pas les obligations relatives aux droits humains ?

Paragraphe 13

Quelle est la part d'aide alimentaire fournie en nature par rapport à la part d'aide alimentaire donnée en espèces? L'État mène-t-il un suivi axé sur les droits humains concernant ses politiques d'aide alimentaire ?

Partie III : Conclusion

La base théorique du droit à l'alimentation a indubitablement évolué au cours des dernières décennies. Cette évolution est si notable qu'on reconnaît dans le monde entier l'importance du droit à l'alimentation. Des accords et des instruments internationaux contraignent les États à réaliser ce droit en tant que l'un des droits économiques, sociaux et culturels garantis.

Cependant, la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate se heurte à des obstacles découlant du fait que les changements politiques, économiques, sociaux et structurels ne se font pas au même et avec l'ampleur nécessaires.

Souvent, ces obstacles sont le reflet d'un manque d'engagement évident de la part des États concernant le respect des obligations auxquelles ils ont souscrit en matière de droit à l'alimentation. Dans ce sens, la communauté internationale (les titulaires du droit, les organisations qui les représentent, les organismes des Nations Unies, etc...) reconnaît désormais que les engagements des États relatifs au droit à l'alimentation doivent faire l'objet d'un suivi. Les directives volontaires sont le fruit d'un accord universel contenant une série d'obligations, de responsabilités et d'actions pour les États afin de garantir progressivement le droit à l'alimentation de tous les êtres humains.

Les directives volontaires sur le droit à l'alimentation sont un instrument aidant les ayants-droits dans leur lutte pour contrôler, exiger et participer à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques pouvant entraîner la réalisation de leur droit à une alimentation adéquate.

Une fois les directives volontaires adoptées, l'étape suivante consiste à les mettre en pratique (au sein des États) et d'en faire une structure de suivi dynamique. Sur cette base, la société sera en mesure de participer davantage et d'avoir son mot à dire quant à la manière dont elle se nourrit.

Analysées et présentées clairement dans ce manuel, les 19 directives et les "questions de suivi" du présent outil de contrôle doivent être considérées comme un instrument pratique pour la lutte en faveur de la pleine réalisation du droit à l'alimentation. Cependant, il ne faut pas oublier un aspect essentiel : les titulaires du droit sont au cœur de cet effort, ils peuvent faire changer les choses et devenir les artisans d'un avenir libéré de la faim. De même que pour tous les droits humains, la lutte en faveur du droit à l'alimentation doit faire face à des revers et devenir réalité, suivant un chemin semé d'embûches et de détracteurs. Pleinement conscient de la situation, ce document a pour objectif de contribuer à surmonter ces obstacles.



welt
hunger
hilfe